

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Commission des Libertés et droits de l'Homme
4 février 2022



COMMISSION LIBERTES ET DROITS DE L'HOMME

Rapport du Conseil National des Barreaux relatif à l'incident du 11 mars 2021 survenu en audience du Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence et aux rapports subséquents de l'Inspection générale de la justice

SOMMAIRE

ELEMENTS DE CONTEXTE :	3
I. RAPPEL DES FAITS	4
1. La présentation de la grève des avocats comme cause importante de la détérioration des relations entre avocats et magistrats au sein de la juridiction d'Aix-en-Provence	5
2. La présentation de quatre autres incidents dont celui de Me Marylou Diamantara et Me Aymeric Ros	5
3. Les incidents entre Monsieur le Président Marc Rivet et Me Paul Sollacaro ainsi qu'avec d'autres avocats au cours des audiences des 11 et 12 mars 2021	7
4. La volonté d'atténuer la responsabilité des magistrats dans la gestion des incidents et de pointer la responsabilité des avocats	9
II. LES ENJEUX JURIDIQUES DE L'INCIDENT	10
1. Le refus de renvoyer l'affaire est manifestement illégal	10
2. Une illégalité aux conséquences limitées	15
3. L'absence de recours pour l'avocat victime du comportement estimé fautif du magistrat	16
III. PROPOSITIONS	18
I. Les propositions du Conseil national des barreaux : l'impératif du dialogue et la sauvegarde des droits de la défense	18
1. Modifier les textes relatifs à la police de l'audience	18
1.1 Rappel du droit positif	19
1.2 Une disposition spécifique au règlement amiable des incidents d'audience impliquant un avocat	20
1.3 La question de l'incident d'audience impliquant un membre du ministère public	21
2. Une amélioration de l'audience et de son déroulement	22
2.1 Inciter le ministère public à rédiger des réquisitions écrites	22
2.2 Régime procédural du renvoi dans l'intérêt des droits de la défense	22
3. Multiplier les moments et les lieux de rencontre et d'échange entre avocats, magistrats et greffiers	23
II. Les 11 recommandations formulées par le rapport de l'Inspection générale de la justice	23
1. Recommandations à explorer avec les magistrats	24
2. Recommandations portant sur des situations existantes	25
3. Recommandations relatives relatives à des pratiques qui ne sont pas directement ou exclusivement à l'origine d'incidents d'audience	26

Eléments de contexte :

Depuis quelques années de manière accrue et malgré des alertes réitérées des professionnels de la justice, l'épuisement de l'institution judiciaire et le manque de moyens transparaissent dans les relations entre avocats et magistrats qui se tendent et se ponctuent d'incidents d'audience.

Conscient des enjeux d'une telle dégradation, le Conseil national des barreaux, naturellement très mobilisé sur ces questions, a signé le 26 juin 2019 avec tous les principaux acteurs des deux professions la Charte de déontologie des relations magistrats et avocats instituant un Conseil consultatif. Réuni pour la première fois le 26 mai 2021, les participants de toute la « famille judiciaire », tel que l'exprimait à cette occasion notre président Jérôme Gavaudan, se sont accordés sur la mise en place de trois groupes de travail :

1. Groupe de travail « bonnes pratiques et usages »
2. Groupe de travail « prospectives (open data, MARD, construction des nouveaux palais de justice)
3. Groupe de travail « réflexions autour de cas concrets en matière de déontologie »

Tandis que la Charte affichait une volonté commune d'apaisement au plus haut niveau, le conseil consultatif prenait vie seulement 2 ans après sa création à la suite de l'incident d'audience du Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence intervenu le 11 mars 2021.

En ce qui concerne cet incident, le CNB se positionnait immédiatement et apportait son soutien à l'avocat Paul Sollacaro, expulsé de l'audience, par l'adoption d'une motion lors de son assemblée générale du 12 mars 2021. Il rappelait alors que « le pouvoir de police de l'audience qu'un président de tribunal correctionnel tire de l'article 401 du code de procédure pénale n'est pas un pouvoir arbitraire et qu'il ne l'autorise pas à s'affranchir du respect des règles du procès équitable prévues par le code de procédure pénale et l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

Ce grave incident, qui s'est produit le 11 mars 2021 lors d'une audience du Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence, a suscité de vives réactions et des protestations légitimes de la profession d'avocat et conduit le Premier ministre à demander à l'Inspection générale de la justice (IGJ) deux rapports :

- l'un sur les faits eux-mêmes intitulé : « **Inspection de fonctionnement du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence – rapport de première étape** » (8 avril 2021),
- l'autre portant « **Propositions d'amélioration de la gestion des incidents opposant magistrats et avocats en audience pénale** » (juillet 2021).

Deux rapports dont les annexes relatives aux auditions ne sont hélas pas rendues publiques.

Surprise par les conclusions des rapports, l'assemblée générale du CNB votait alors une nouvelle motion le 17 septembre 2021 rappelant que c'est au « juge de veiller au respect de l'exercice des droits de la défense et au procès équitable en toutes circonstances et non de les bafouer ».

Dix mois se sont écoulés depuis les faits.

La Commission Libertés et droits de l'homme du Conseil national des barreaux¹ a souhaité porter un regard apaisé et dépassionné sur les faits et les propositions de l'IGJ. Il ne s'agit pas d'une contre-enquête ni d'ouvrir de nouveau les plaies de cet incident, mais de contribuer à la réflexion dans le cadre d'un dialogue serein, franc et constructif avec les magistrats et l'institution judiciaire, en ayant à l'esprit que les avocats sont des partenaires de justice.

Nous avons choisi d'opérer en trois temps : revenir sur la présentation des faits après auditions des principaux avocats concernés puis, nous interroger sur la portée juridique de l'incident, enfin formuler des propositions.

¹ Ont contribué au présent rapport sous la direction de Laurence Roques, Présidente de la Commission Libertés et droits de l'homme du Conseil national des barreaux, Matthieu Boissavy, Arnaud de Saint Rémy, Boris Kessel, David Lévy, Didier Liger, Françoise Mathe

I. RAPPEL DES FAITS

Lors d'une audience concernant une affaire de trafic de stupéfiants devant le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence le 11 mars 2021 le Président de la chambre correctionnelle, M. Marc Rivet, a ordonné l'expulsion par la force publique de la salle d'audience d'un avocat du barreau de Nice, Me Paul Sollacaro, avocat de l'un des prévenus. Le procès de l'affaire s'est poursuivi durant deux jours sans la présence des avocats des prévenus et a été émaillé d'autres incidents avec les autres avocats et les bâtonniers du barreau d'Aix-en-Provence et du barreau de Nice.

Cette expulsion, ordonnée sur le fondement de l'article 404 du code de procédure pénale, sans que le bâtonnier n'ait été préalablement appelé pour tenter de résoudre l'incident, ainsi que le jugement des prévenus sans leurs avocats, ont suscité de très vives protestations au sein de la profession d'avocat.

Le Premier ministre a demandé à l'Inspection générale de la justice de procéder à une enquête et de lui remettre deux rapports : l'un portant description et analyse des faits, l'autre sur des propositions globales d'amélioration éventuelles dans la gestion des conflits qui peuvent survenir lors des audiences pénales et opposer les avocats aux magistrats.

Pour le premier rapport la mission de l'Inspection avait pour objet de :

- *Décrire avec précision les faits qui ont été rapportés, leur enchaînement, leur déroulement ainsi que les déclarations qui ont été faites par chacun des protagonistes.*
- *Rechercher l'existence de précédents qui se seraient déroulés au sein du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence.*
- *Analyser les faits et expliquer les raisons qui ont pu conduire les protagonistes aux actes et propos établis.*

Ce premier rapport a été remis au Premier ministre le 8 avril 2021 mais n'a été rendu public que le 16 septembre 2021.

La lecture de ce rapport a suscité de nombreuses critiques de la part d'avocats du Barreau d'Aix-en-Provence, des avocats qui ont assisté aux incidents des 11 et 12 mars 2021 ou aux autres incidents antérieurs rapportés par l'Inspection mais aussi de nombreux autres avocats.

En ce qui concerne les autres incidents antérieurs cités dans le rapport, ils sont de deux types. Le premier, collectif, concerne la grève des avocats début 2020 en lien avec la réforme des retraites. Le second, individuel, vise quatre autres incidents antérieurs à ceux des audiences des 11 et 12 mars 2021 ainsi que ceux de ces audiences.

La Commission Libertés et Droits de l'Homme du Conseil national des barreaux a entendu les principaux protagonistes de deux principaux incidents particuliers cités dans le rapport, Me Paul Sollacaro et Me Marylou Diamantara ainsi que Me Philippe Bruzzo, Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Aix-en-Provence.

La première partie du présent rapport n'est pas une contre-enquête à celle diligentée par l'Inspection générale de la justice, mais a pour objet de soulever un certain nombre de questions ou de désaccords entre la relation des faits exposés par l'IGJ et la version des protagonistes avocats. Il présente donc principalement les faits sur lesquels les versions de différents protagonistes divergent.

1. La présentation de la grève des avocats comme cause importante de la détérioration des relations entre avocats et magistrats au sein de la juridiction d'Aix-en-Provence

Les avocats entendus indiquent que les inspecteurs de l'Inspection générale de la justice ne leur ont pas posé de questions sur les effets de la grève des avocats, en lien avec la réforme des retraites, au début de l'année 2020, sur les relations entre avocats et magistrats dans les juridictions du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

L'importance donnée dans son rapport par l'Inspection générale de la justice à la grève des avocats comme cause dans la détérioration des relations avocats et magistrats et l'absence de questions des inspecteurs aux avocats sur ce sujet n'a pas manqué de surprendre les avocats entendus par la Commission.

Cette présentation des faits, conjuguée avec la mise en avant de quatre autres incidents antérieurs à ceux des 11 et 12 mars 2021 et mettant en cause des avocats, est perçue comme marquant une volonté de l'IGJ de minimiser les faits des 11 et 12 mars et d'imputer aux avocats une part de responsabilité dans tous ces incidents et problèmes de relations entre avocats et magistrats.

À l'inverse d'une idée largement reçue qui semble être relayée comme un leitmotiv, il doit être rappelé avec force que, bien souvent et dans de nombreuses juridictions en France, les mouvements de grève des avocats, souvent bien compris par les magistrats et par les personnels de greffe auxquels certains se sont même associés, mais également compris par les justiciables qui ont été sensibilisés à la situation, ont été bien gérés, sans incidents majeurs, grâce aux bonnes relations entretenues par les Bâtonniers et les chefs de juridiction. Il eut été préférable de rappeler ce fait plutôt que de pointer comme une généralité des crispations occasionnelles que ces mouvements de grève ont pu générer. Il eut été plus objectif de rappeler également la difficulté avec laquelle la Profession s'est efforcée à se faire entendre des pouvoirs publics. Il n'est jamais facile pour une profession libérale qui tire ses revenus de son activité professionnelle notamment de son activité judiciaire de cesser le travail en recourant à l'ultime moyen que constitue une grève renouvelée d'Assemblée Générale en Assemblée générale, dans tous les barreaux en France.

Il est regrettable que l'Inspection n'ait pas cru devoir mettre en avant le sous-effectif structurel des greffiers et magistrats dans les juridictions aixoises ainsi que l'impossibilité d'augmenter le nombre des audiences pour traiter les dossiers dans un délai raisonnable, faits qui sont pourtant évoqués dans le rapport et qui constituent en réalité la principale cause d'engorgement des juridictions, en tout cas une cause structurelle bien plus importante que la grève des avocats au début de l'année 2020.

A cet égard, le mouvement déclenché en novembre 2021 par les magistrats, les greffiers et les personnels de justice, qui stigmatise le manque de moyens de la justice et leurs conditions de travail inacceptables, conforte l'appréciation selon laquelle les difficultés structurelles des juridictions, dont celles du tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence au moment de l'incident, ne trouvent pas une part importante dans la grève des avocats de 2020.

On rappellera que la profession s'est pleinement mobilisée en s'associant à ce mouvement et en participant aux manifestations organisées le 15 décembre 2021 à l'initiative des magistrats, des greffiers et des personnels de justice aux côtés des avocats.

2. La présentation de quatre autres incidents dont celui de Me Marylou Diamantara et Me Aymeric Ros

Le premier rapport de l'IGJ pointe quatre autres incidents mettant en cause des avocats.

Pourtant, les avocats entendus par l'IGJ n'ont pas été questionnés sur ces incidents, privant ainsi le rapport de l'inspection d'un caractère contradictoire sur ce sujet, au même titre que sur celui de la grève des avocats, nuisant ainsi nécessairement à la compréhension et à la retranscription des faits

2.1. Le premier incident est en lien avec la grève des avocats. Au cours d'une audience du 22 janvier 2020, les avocats de prévenus, pour une autre affaire de trafic de stupéfiants, ont demandé au Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence le renvoi de l'affaire en raison de la grève des avocats. Le renvoi ayant été refusé, les avocats ont émis des protestations. Appelé pour tenter de résoudre l'incident, le Bâtonnier a commis d'office deux jeunes avocats, Me Marylou Diamantara et Me Aymeric Ros, pour assister deux prévenus. Ces avocats ont également sollicité un renvoi de l'affaire pour leur permettre de prendre connaissance du dossier. Cette demande a été rejetée. Les avocats ont déposé des conclusions de nullité en faisant valoir l'impossibilité pour la défense d'exercer ses droits. Le tribunal a joint l'incident au fond et a renvoyé l'affaire pour le surplus à l'audience du lendemain 23 janvier 2020 à 9h.

Me Marylou Diamantara expose que son confrère Aymeric Ros et elle ont souhaité interjeter appel des décisions prises le 22 janvier par le Tribunal dans cette affaire ; le greffe a refusé par trois fois de prendre leur appel ; sur recommandation du Bâtonnier, les deux avocats ont sollicité un huissier afin qu'il vienne constater le refus du greffe d'enregistrer les appels.

Le constat d'huissier de Me Emilie Tedde-Marcot du 22 janvier 2020 rappelle ces faits et établit que l'huissier s'est rendu « *au greffe du tribunal judiciaire pôle correctionnel d'Aix-en-Provence accompagné de Me Aymeric Ros et de Me Marylou Diamantara, lesquels ont informé Monsieur le Bâtonnier du Barreau d'Aix-en-Provence qui leur apporte tout son soutien (...) la greffière déclare qu'elle va prendre l'appel de nos requérants mais qu'en l'absence de jugement, elle leur demande de dicter l'acte d'appel* ».

Les actes d'appel de la décision du Tribunal correctionnel joignant l'incident au fond et rejetant la demande de renvoi ont été finalement enregistrés par le greffe.

Cette péripétie a donné lieu à un nouvel incident à l'audience du 23 janvier 2020 entre les avocats commis d'office, les magistrats du Tribunal judiciaire et les greffiers, notamment avec la greffière dont les avocats indiquent qu'elle a refusé d'enregistrer la déclaration d'appel dans un premier temps.

De son côté, la greffière soutient qu'elle n'a pas refusé d'enregistrer ladite déclaration, mais qu'elle attendait les directives de sa hiérarchie dans la mesure où aucun jugement n'avait été rendu par la juridiction dans cette affaire ce jour-là.

Bien que les avocats aient présenté « *humainement* » leurs excuses à la greffière, « *lui indiquant simplement qu'il n'y avait rien de personnel* » à la démarche de solliciter un huissier afin de constater le refus d'enregistrer un appel, démarche diligentée sur la recommandation du bâtonnier, le procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, par la voix de son substitut, a indiqué à l'audience que Me Marylou Diamantara avait menti à la barre car la greffière n'aurait jamais refusé d'enregistrer les appels. Me Diamantara a également été menacée de poursuites disciplinaires. Le lendemain, à l'audience du 24 janvier, le même substitut l'a de nouveau interpellée en exigeant, à deux reprises, qu'elle présente publiquement des excuses à la greffière. Cette interpellation a provoqué chez l'avocate une crise de larmes.

Le rapport de l'Inspection générale de la justice relate les faits en prenant pour acquis que la greffière n'aurait jamais refusé d'enregistrer les appels. Il joint en annexe 6 un courrier du 30 janvier 2020 des deux chefs de juridiction du Tribunal judiciaire au Premier président et au procureur général de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence relatant de manière partielle cet incident. Il est notamment écrit dans ce rapport : « *les justiciables, la presse et les magistrats ont été les témoins de comportements indignes du serment d'avocat et des usages du palais, ainsi que d'agissements provocateurs et déraisonnés, ayant pour seul objectif de déstabiliser le tribunal et de provoquer un incident irrémédiable obligeant au renvoi.* »

Or, le refus d'enregistrer les appels par le greffe dans un premier temps, avant l'arrivée de l'huissier, est établi par trois attestations d'avocats.

Le rapport de l'Inspection générale de la justice ne fait pas non plus mention de l'entretien du 19 mai 2020 entre Me Marylou Diamantara et M. Achille Kiriakides, procureur de la République d'Aix-en-Provence, entretien au cours duquel une solution d'apaisement avait été trouvée.

La présentation partielle de ces faits dans le rapport de l'Inspection générale de la justice du 8 avril 2021 n'a pas manqué de provoquer une indignation au sein du barreau d'Aix-en-Provence.

Me Marylou Diamantara a écrit un courrier au procureur de la République d'Aix-en-Provence le 6 octobre 2021 afin de lui demander de bien vouloir confirmer que « *ce rapport ne reflète en rien la réalité des évènements ainsi relayés, notamment relatifs à ma déontologie.* »

Ce courrier n'a pas encore reçu de réponse à ce jour.

2.2. L'Inspection générale de la justice fait état de trois autres incidents mettant en cause des avocats, dont le bâtonnier d'Aix-en-Provence. Ces incidents, relativement mineurs, n'ont pas fait l'objet d'une investigation contradictoire par l'IGJ. Les observations que M. Philippe Bruzzo, bâtonnier du barreau d'Aix-en-Provence, a adressées au Premier ministre et au Garde des Sceaux suite aux conclusions des rapports de la mission de l'Inspection des 8 avril et 8 juillet 2021 apportent un éclairage sur ces trois autres incidents.

La présentation de ces quatre incidents, après celle de la grève des avocats et avant les incidents des 11 et 12 mars 2021, laisse penser que l'Inspection générale de la justice a souhaité faire porter la responsabilité de la dégradation des relations entre avocats et magistrats uniquement sur les avocats.

3. Les incidents entre Monsieur le Président Marc Rivet et Me Paul Sollacaro ainsi qu'avec d'autres avocats au cours des audiences des 11 et 12 mars 2021

La version des faits exposée par les avocats ayant assisté aux incidents des 11 et 12 mars 2021, au cours desquels le président Marc Rivet a ordonné l'expulsion de Me Paul Sollacaro par la force publique de la salle d'audience du Tribunal correctionnel et le tribunal a rejeté les demandes de renvoi de l'affaire, peut être résumée de la manière suivante.

Une audience devant le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence avait été fixée au 11 mars 2021 pour juger plusieurs prévenus, dont un client de Me Paul Sollacaro, dans une affaire de trafic de stupéfiants. L'affaire n'avait pas déjà fait l'objet d'un renvoi. Certains prévenus encourraient 10 ou 20 ans d'emprisonnement.

Le matin de la veille de l'audience, le client de Me Paul Sollacaro, résidant dans un autre département que celui des Bouches du Rhône, l'a informé être cas contact d'un malade du Covid-19, qu'il était contraint de rester à l'isolement et qu'il se ferait tester dans la journée.

Me Paul Sollacaro a immédiatement informé le Président d'audience qu'en raison de cette situation son client ne pourrait pas venir à l'audience et que, en conséquence, il solliciterait la disjonction du cas de son client de ceux des autres prévenus.

Dans l'après-midi du 10 mars, il a de nouveau contacté le Président d'audience pour l'informer que son client avait été testé positif au Covid-19.

Au début de l'audience du 11 mars, Me Paul Sollacaro a présenté sa demande de disjonction et communiqué le document médical justifiant de la maladie de son client.

Le Ministère Public s'est opposé à cette demande.

Le président a rejeté sur le siège la demande de disjonction.

Me Paul Sollacaro a indiqué qu'en conséquence il sollicitait une suspension de l'audience afin de pouvoir téléphoner à son client pour lui demander de se rendre tout de même au Tribunal. En effet, en son absence, il ne pouvait pas le représenter, n'ayant pas de lettre de représentation et ne le souhaitant d'ailleurs pas, compte tenu de l'enjeu pénal pour ce client.

Le Président a refusé que le prévenu se présente à l'audience et a demandé que l'avocat n'appelle pas son client pour lui demander de se déplacer.

La discussion s'est envenimée entre l'avocat et le Président d'audience, ce dernier demandant à l'avocat de se taire et de sortir de la salle d'audience. La véhémence du Président est alors montée d'un cran lorsqu'il a ordonné à Me Paul Sollacaro de quitter la salle d'audience, s'adressant à lui en l'appelant « Monsieur ».

Me Paul Sollacaro a demandé que le bâtonnier soit appelé pour tenter de résoudre l'incident.

Cette demande n'a pas été prise en considération.

Le Président a ordonné aux fonctionnaires de police d'expulser par la force Me Sollacaro de la salle d'audience. Les fonctionnaires de police présents à l'audience, ainsi que d'autres arrivés de l'extérieur en renfort, ont immédiatement exécuté cet ordre, en dépit de l'opposition de Me Paul Sollacaro et des autres avocats présents.

C'est en ayant été pris à partie physiquement par les policiers que Me Sollacaro a prononcé les propos qui sont rapportés dans les notes d'audience ainsi que dans le rapport de l'Inspection générale de la justice.

Il est à noter que les notes d'audience ne mentionnent pas les propos du Président ni le fait que les propos de Me Paul Sollacaro sur les fonctions antérieures du président Marc Rivet n'ont été prononcés qu'au moment de l'expulsion par la force publique de l'avocat.

Les autres avocats présents ont tenté de s'opposer à l'expulsion de leur confrère de la salle d'audience. Au cours de cette opposition, la robe de Me Diamantara a été déchirée et d'autres avocats ont été malmenés.

Après l'expulsion de Me Paul Sollacaro, les avocats des autres prévenus ont refusé de participer à la poursuite de l'audience.

L'audience a été suspendue et le bâtonnier du barreau d'Aix-en-Provence finalement appelé.

Des conclusions aux fins de renvoi ont été déposées par l'ensemble des avocats pour chacun des prévenus.

Le procureur de la République d'Aix-en-Provence est venu en personne à l'audience solliciter également le renvoi de l'affaire.

Ce renvoi a été refusé par deux fois par le Tribunal.

Les avocats des autres prévenus ont alors quitté la barre.

Le Président a indiqué qu'un tel comportement de la part des avocats était une trahison de leur serment.

A la suite d'une nouvelle suspension d'audience, les prévenus ont demandé la désignation d'avocats commis d'office.

Le bâtonnier d'Aix-en-Provence s'est désigné en qualité d'avocat commis d'office pour défendre chacun des prévenus. Il a, avec le bâtonnier du barreau de Nice, sollicité de nouveau un renvoi afin de pouvoir prendre connaissance des 9 tomes du dossier.

Le Tribunal a rejeté de nouveau la demande de renvoi.

Le bâtonnier commis d'office s'est alors retiré de la défense des intérêts des prévenus, refusant de cautionner cette situation par sa présence.

Le procès s'est poursuivi sans avocat et un jugement a été rendu.

Dans son jugement du 12 mars 2021 le tribunal relate les incidents exposés ci-dessus et motive ses décisions successives de rejeter les demandes de renvoi, présentées d'abord par la défense puis conjointement par tous les avocats et le ministère public par la nécessité d'assurer « *dans un délai raisonnable la continuité du cours de la justice* ».

Il est à noter que le tribunal constate dans son jugement que « *Me Paul Sollacaro pouvait représenter son client et que le droit de comparaître personnellement devait être concilié avec les principes d'une bonne administration de la justice* » alors qu'il est attesté que Me Paul Sollacaro ne disposait pas d'une lettre de représentation et qu'il a indiqué que son client souhaitait comparaître en personne. Nul ne conteste que son absence était justifiée par des raisons médicales et l'obligation qu'il avait de s'isoler compte tenu de sa maladie contagieuse.

Il est également à noter que si le tribunal indique avoir fait remettre des copies numérisées du dossier au bâtonnier d'Aix-en-Provence afin qu'il procède à la désignation d'office de nouveaux conseils pour les prévenus et leur communique sans délai une copie de la procédure il n'a pas pris en compte l'impossibilité matérielle de prendre connaissance de manière effective d'un tel dossier du jour au lendemain.

A la suite de ces incidents, Me Paul Sollacaro a porté plainte pour violences aggravées à son encontre.

Des fonctionnaires de police ont porté plainte pour outrages contre l'avocat.

Une enquête préliminaire est en cours.

Me Paul Sollacaro a également déposé plainte auprès du Conseil supérieur de la magistrature. Cette plainte a été déclarée irrecevable par décision du 28 mai 2021.

Enfin, il a aussi déposé plainte en décembre 2021 pour faux en écritures publiques en ce qui concerne les notes d'audience. Cette plainte devrait être classée sans suite au motif qu'aucun texte n'imposerait une retranscription totale et complète des propos tenus à l'audience.

En conclusion, la relation de ces faits par les avocats auditionnés par la Commission, attestée par de nombreux courriers d'avocats présents à l'audience, est différente de celle rapportée par l'Inspection générale de la justice.

4. La volonté d'atténuer la responsabilité des magistrats dans la gestion des incidents et de pointer la responsabilité des avocats

Le rapport de l'Inspection générale de la justice est rédigé de telle manière qu'il exprime une volonté très nette de minimiser, d'une part, la responsabilité de l'Etat dans les problèmes rencontrés par le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence pour le traitement des dossiers dans un délai raisonnables et, d'autre part, la responsabilité des magistrats mis en cause dans ces incidents.

A cet égard, il apparaît symptomatique à la Commission que la référence à l'annexe du Recueil des obligations déontologiques des magistrats relative aux relations entre avocats et magistrats ne soit mentionnée que de manière anecdotique, en note de bas de page et de manière partielle, citée comme suit :

« En annexe du recueil des obligations déontologiques des magistrats (p. 120), il est recommandé comme une bonne pratique, si l'incident ne semble pas pouvoir être réglé sur le champ de manière à

permettre des débats de façon apaisée, il y a lieu de suspendre l'audience afin de permettre une intervention du bâtonnier ».

L'annexe intitulée « Le magistrat, les avocats et autres auxiliaires de justice » du Recueil des obligations déontologiques des magistrats (pages 118 à 122 version 2019) est beaucoup plus explicite que cette courte citation sur les devoirs du magistrat en cas d'incident avec un avocat :

« Le respect, l'attention et la loyauté à l'égard des auxiliaires de justice à l'audience

Les magistrats du siège, quel que soit le domaine dans lequel ils interviennent (civil, pénal) et notamment les présidents des formations collégiales ou les juges ne sauraient manquer au respect et à l'attention qu'ils doivent à tous ceux devant lesquels ils exercent leurs fonctions. Il appartient aux magistrats comme aux avocats d'entretenir une forme de courtoisie dans leurs échanges. Les magistrats du siège, et notamment les présidents des formations collégiales ou les juges uniques, veillent à ce que chaque partie, partie privée et ministère public, tiennent son rôle, tout son rôle et rien que son rôle sans dérapage ni excès. Le respect dû à l'intervention de l'avocat lors de l'audience constitue le gage de débats sereins et contribue à la qualité de la justice. Les incidents d'audience sont gérés dans le respect d'autrui et loyalement. Ces incidents d'audience, même si l'avocat a pu manquer par ses propos ou son comportement à ses propres règles déontologiques, ne sauraient se régler par une surenchère d'agressivité ou un manquement du côté du magistrat à ses propres devoirs. Et si l'incident ne semble pas pouvoir être réglé sur le champ de manière à permettre une reprise des débats de façon apaisée, il y a lieu de suspendre l'audience afin de permettre une intervention du bâtonnier. Le magistrat ne saurait signifier qu'il est inutile de plaider tel ou tel point sous prétexte d'une « ferme jurisprudence ». Le magistrat apprécie le dossier qui lui est soumis sans faire intervenir dans le traitement de celui-ci, ni à l'audience ni dans sa décision, l'appréciation qu'il porte sur les qualités et défauts de l'auxiliaire de justice. Le magistrat s'efforce autant qu'il est possible d'aménager l'ordre dans lequel les dossiers sont évoqués à une audience afin de ne pas empêcher l'exercice de leurs fonctions par les avocats ».

Dans une délibération du 25 octobre 2021, le Conseil consultatif conjoint de la déontologie de la relations magistrat-avocat a déclaré « en réponse face aux réactions consécutives à la publication du rapport relatif à l'inspection de fonctionnement du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence par l'Inspection générale de la justice, le Conseil consultatif conjoint, animé de la volonté de renforcer les liens unissant magistrats et avocats et de promouvoir leur culture commune, assure qu'à l'issue des travaux menés par les groupes de travail, des propositions concrètes seront formulées dans les meilleurs délais, notamment sur la question du règlement des incidents qui surviendraient à l'audience ».

II. LES ENJEUX JURIDIQUES DE L'INCIDENT

1. Le refus de renvoyer l'affaire est manifestement illégal

Le traitement de l'incident par l'IGJ, focalisé sur l'incident d'audience, certes choquant pour tous les acteurs judiciaires, qui a conduit à l'expulsion physiquement violente d'un avocat de la salle d'audience, élude ce qui constitue pourtant le dysfonctionnement initial à l'origine de l'incident : le refus de disjoindre d'abord puis de renvoyer l'affaire ensuite, alors même que le prévenu bénéficiait d'un motif parfaitement légitime.

On peut concevoir que l'Inspection générale, consciente que la décision sur la demande de renvoi ne constitue pas une mesure discrétionnaire d'administration judiciaire mais bien une décision juridictionnelle, ait considéré ne pas devoir prendre position sur ce point.

Il n'en demeure pas moins que la décision de refuser le report du jugement d'un prévenu disposant d'une excuse qui relève de la force majeure, soit son placement en quarantaine dans le cadre de la pandémie, suivi de l'annonce que l'accès à la salle d'audience lui sera interdit s'il venait à rompre cette quarantaine, viole l'esprit et la lettre du code de procédure pénale, son interprétation constante par la Cour de cassation, les engagements internationaux de la France en matière de procès équitable, pour ne pas parler du simple sens commun.

Les longs développements consacrés par l'Inspection aux difficultés de fonctionnement du Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence constituent en réalité une tentative de justification, par le contexte, d'une décision inqualifiable, tant dans sa substance que dans les conditions dans lesquelles elle a été prise.

On doit rappeler fermement que la présence du prévenu à son procès ne constitue pas un luxe inutile, mais une condition essentielle de l'équité du procès.

Cette comparution est régie par les dispositions des articles 410 et suivants du code de procédure pénale qui ne prévoient la possibilité de juger de façon réputée contradictoire un prévenu absent que dans trois hypothèses : s'il ne dispose pas d'une excuse jugée valable, s'il demande expressément à être jugé en son absence en étant représenté par un avocat et si, mécanisme peu voire jamais utilisé, le Tribunal décide de faire procéder à son audition à son domicile par un magistrat commis à cet effet.

Les dispositions applicables figurent aux articles 410 et 411 du CPP :

« le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé... si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé par jugement contradictoire à signifier, sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 411 » qui dispose que *« quelle que soit la peine encourue, le prévenu peut, par lettre adressée au président du tribunal qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence en étant représenté au cours de l'audience par un avocat ou par un avocat commis d'office. L'avocat du prévenu, qui peut intervenir au cours des débats, est entendu dans sa plaidoirie et le prévenu est alors jugé contradictoirement. Si le tribunal estime nécessaire la comparution personnelle du prévenu, il peut renvoyer l'affaire une audience ultérieure en ordonnant cette comparution »*.

Enfin, l'article 416 CPP dispose :

« Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son avocat, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le débat est repris après citation nouvelle du prévenu, et les dispositions de l'article 411, alinéas 1 et 2, sont applicables. Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement ».

Il en résulte une évidence, que l'on s'étonne de devoir rappeler : le report à une audience ultérieure du jugement d'un prévenu disposant d'une excuse valable s'impose à la juridiction. Il ne s'agit pas d'une faveur discrétionnaire, d'une évaluation de la proportionnalité entre l'inconvénient présenté par l'absence du prévenu d'une part et les contraintes de gestion des flux judiciaires d'autre part, mais bien d'un principe insusceptible d'accommodements.

La représentation par le conseil dûment mandaté à cet effet ne constitue pas une option ouverte au Tribunal mais une prérogative du prévenu dont l'exercice peut lui être refusé, mais qui ne peut lui être imposée.

Enfin, dans l'hypothèse d'une impossibilité de comparution pour raison de santé, son audition à domicile constitue une option *« s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire »*. En l'espèce, ce mécanisme ne pouvait être utilisé puisque le prévenu était réputé contagieux, ce que le Tribunal a implicitement admis en faisant savoir que la salle d'audience lui serait interdite s'il venait à s'y présenter.

Il est inconcevable que, face au cas de force majeure constitué par le placement en quarantaine du prévenu pour des raisons sanitaires, le Tribunal ait cru pouvoir s'affranchir de ces principes.

La clarté des dispositions du code de procédure pénale a conduit la Cour de cassation à réitérer une jurisprudence univoque : le refus de renvoi du jugement d'un prévenu présentant une excuse liée notamment, mais non exclusivement, à son état de santé, fait interdiction à la juridiction de refuser le renvoi sans se prononcer sur la validité de cette excuse et ce, y compris lorsque la justification de l'excuse parvient au Tribunal postérieurement à l'audience mais avant le prononcé de la décision (Cass. Crim., 2 octobre 2002, n° 01-83.084).

La Cour de cassation précise, s'agissant d'un prévenu qui avait adressé par courrier de son conseil un bulletin d'hospitalisation, que « *en s'abstenant de se prononcer sur la validité de cette excuse, tout en condamnant le prévenu par décision contradictoire, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe sus énoncé* ».

L'arrêt est pris au visa des articles 6-1 et 6-3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme dont l'interprétation en ce sens a été ultérieurement confirmée par un arrêt *Rivière et autres contre France* du 25 juillet 2013 (req. 46460/10). Alors que les prévenus, bien qu'ils aient pu être présents et entendus en première instance, avaient, en cause d'appel, sollicité un report d'audience en raison de contraintes professionnelles (attestations de mission en Guadeloupe et de formation à Laval pour deux prévenus certificat médical relatif à un syndrome anxiodépressif pour le troisième), le ministère public s'était opposé au report et la Cour avait retenu l'affaire.

L'arrêt de la CEDH mérite d'amples citations. Il précise que « *le gouvernement estime que le rejet non motivé de la demande de report devant la cour d'appel ne saurait être analysé comme une atteinte au droit des requérants à être personnellement entendus* ». Il souligne que « *l'arrêt de la cour d'appel fait état du délibéré auquel a donné lieu la demande de report ; l'absence de motivation de cette mesure d'administration de la justice demeure sans incidence sur le droit des requérants d'accéder au tribunal, dans la mesure où la Cour de cassation réserve au juge du fond l'appréciation souveraine de la validité des excuses présentées* ». Le gouvernement soulignait que « *la constatation de l'infraction repose en l'espèce sur des procès-verbaux et que la personnalité des requérants et leur mobile étaient peu déterminants, les peines encourues étant quant à elles exclusivement des amendes. Par ailleurs les requérants assistés d'un avocat avaient été entendus en première instance et leurs déclarations avaient été transmises à la cour d'appel* ».

La CEDH a considéré « *s'il reconnaît à tout accusé le droit de se défendre lui-même d'abord assistance d'un défenseur, l'article 6-3 n'en précise pas les conditions d'exercice. Il laisse ainsi aux états contractants le choix des moyens propres à permettre au système judiciaire de le garantir. (...) Ainsi la cour a -t-elle eu l'occasion de préciser qu'il est loisible aux autorités nationales d'évaluer si les excuses fournies par l'accusé pour justifier son absence étaient valables. (...) En première instance, la notion de procès équitable implique en principe la faculté pour l'accusé d'assister aux débats. Cependant la comparution personnelle du prévenu ne revêt pas nécessairement la même importance au niveau de l'appel. De fait, même dans l'hypothèse d'une cour d'appel ayant plénitude de juridiction, l'article 6 n'implique pas toujours le droit de comparaître en personne. Il faut en la matière prendre en compte, entre autres, les particularités de la procédure en cause, la manière dont les intérêts de la défense ont été exposés et protégés devant la juridiction d'appel, eu égard notamment aux questions à trancher et à leur importance pour l'appelante.*

Les procédures d'autorisation de recours, consacrées exclusivement à des points de droit et non de faits peuvent remplir les exigences de l'article 6 même si la cour d'appel ou de cassation n'a pas donné au requérant la faculté de s'exprimer en personne devant elle, pourvu qu'il y ait une audience publique en première instance. » La Cour admet que tel puisse être le cas lorsqu'« *il n'incombe pas à la juridiction concernée d'établir les faits, mais uniquement d'interpréter des règles juridiques litigieuses* ». Elle conclut enfin que, « *en l'espèce, le tribunal correctionnel ne s'est prononcé sur les accusations dirigées contre les requérantes qu'après une audience à laquelle ceux-ci ont comparu, assistés d'un avocat. Il n'en alla pas de même devant la cour d'appel, celle-ci ayant rejeté la demande des requérants en vue du report de l'audience et retenu l'affaire en leur absence avant de rendre un arrêt contradictoire à signifier. La cour d'appel devait examiner l'affaire en fait et en droit. En effet l'audience d'appel impliquait, eu égard à l'effet dévolutif de l'appel, un nouvel examen des preuves et de la culpabilité de l'innocence des prévenus et, le cas échéant de leur personnalité. En raison*

des éléments susmentionnés le caractère équitable de la procédure impliquait donc, en principe, le droit pour les requérantes non représentées par un conseil d'assister aux débats afin que leurs intérêts soient exposés et protégés devant la juridiction d'appel. Les requérants ayant expressément sollicité le report de l'audience d'appel en raison d'empêchements précisés dans leur demande, justifiés par des pièces produites à l'appui de celle-ci, la cour doit examiner la question de savoir si la cour d'appel pouvait juger que l'excuse n'était pas valable.

Or, si la cour est consciente des conséquences des demandes de renvoi infondées, assurément préjudiciables à la bonne administration de la justice, elle estime que celles qui reposent sur les justificatifs objectifs, et non sur de simples affirmations non étayées de l'accusé, doivent non seulement être effectivement examinées par les juridictions internes, mais également donner lieu à une réponse motivée.... En l'espèce, la cour d'appel a seulement indiqué qu'elle retenait l'affaire après avoir délibéré sur la demande de renvoi sans autre explication quant aux excuses invoquées. Quant à la Cour de cassation, elle a rejeté le moyen des requérants tiré de l'article 6 de la convention au motif que la cour d'appel avait souverainement apprécié la valeur des arguments présentés. Au regard de réponse fournie par les autorités nationales, la cour ne peut s'assurer que la cour d'appel avait effectivement examiné la question de savoir si les excuses fournies par les requérants étaient valables. Dès lors elle n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur le respect de la convention et doit constater la violation des droits des requérants ».

La juridiction d'Aix-en-Provence ne pouvait ainsi ignorer qu'en rejetant sur le siège, sans délibérer, et par conséquent, sans motivation, une excuse parfaitement valable et justifiée par des pièces médicales, elle enfreignait les règles élémentaires d'équité du procès, en violation aussi bien du droit interne que des engagements internationaux de la France, en traitant comme une prérogative discrétionnaire du Président ce qui constitue en réalité une décision juridictionnelle.

L'absence de délibération et de motivation la décision de renvoi résulte à l'évidence du fait qu'elle a été rendue sur le siège.

Certes, l'indisponibilité du prévenu et ses motifs insurmontables avaient été portés à la connaissance du Président avant l'audience.

Cela ne doit pas faire présumer qu'une délibération aurait pu avoir lieu de manière informelle avant l'audience.

L'information préalable de la juridiction sur une demande de renvoi constitue une manifestation de courtoisie qui a été largement respectée avant le procès par Me SOLLACARO et n'a pas d'autre objet que de permettre à tous les acteurs et aux parties de prendre d'éventuelles dispositions pour faire face aux conséquences d'un éventuel report.

Elle ne génère pas pour autant une pré délibération collégiale avant l'audience.

Force est par conséquent de constater que la demande de report et la présentation de l'excuse empêchant la comparution du prévenu ont été traitées par le Président, sans délibération et sans motivation, en violation des règles fondamentales de l'équité du procès.

C'est cette situation peu commune qui a entraîné le développement d'un incident d'audience d'une violence inappropriée et disproportionnée dont le rapport de l'IGJ tente d'éluder l'origine, tout en essayant, sans la nommer, de la justifier et d'en faire peser la responsabilité sur la désorganisation du rôle des audiences imputée au barreau.

Il reste que le traitement des demandes de renvoi constitue un sujet épineux dans les relations entre le barreau et les magistrats.

Il n'est pas douteux que la mise en place d'un mécanisme de mise en état préalable des audiences pourrait permettre de prévenir la plus grande partie des difficultés.

Cependant, cela n'empêchera pas l'occurrence de situations imprévisibles entraînant des demandes de renvoi à un moment très proche de l'audience elle-même.

La difficulté pourrait être surmontée par un mécanisme qui, sans aller jusqu'à l'instauration d'un recours sur une décision préalable à l'examen du fond, qui générerait des retards et des complexités susceptibles d'exploitations diverses, permette pour autant de préserver le principe d'une décision collégiale, motivée et rendue publiquement.

Il paraît souhaitable que, dans l'hypothèse de demandes de report reposant sur des circonstances inconnues lors de la mise en état préalable, soit mis en œuvre un principe de délibéré et de motivation énoncée publiquement avant l'éventuelle reprise des débats sur le fond.

On peut imaginer que la juridiction d'Aix-en-Provence aurait eu du mal, après s'être retirée pour délibérer sur la demande renvoi, à énoncer publiquement que l'excuse de placement du prévenu en quarantaine dans le cadre de la prévention de l'épidémie ne constituait pas une excuse valable justifiant que son jugement soit reporté pour permettre sa comparution, avec ou sans disjonction.

Cette mesure simple, sans assujettissement à recours suspensif, permettrait à tout le moins d'éviter le développement d'incidents indésirables par un mécanisme de régulation simple et transparent.

2. Une illégalité aux conséquences limitées

Le refus de disjoindre cette affaire puis, dans un second temps, de refuser de renvoyer son examen à une date ultérieure a eu pour conséquence de priver le client de Me SOLLACARO de la possibilité de comparaître devant ses juges et d'être assisté par le conseil de son choix, celui-ci ayant même été expulsé de la salle d'audience par la force sur instruction expresse du Président d'audience.

Il vient d'être expliqué en quoi le refus de renvoyer cette affaire ou, à tout le moins, d'ordonner la disjonction s'agissant du client de Me Sollacaro, constituait une atteinte grave au droit à un procès équitable et, plus généralement, aux droits de la défense.

L'arrêt de la CEDH *Rivière c. France*² rappelle d'ailleurs que c'est à peine de nullité de la décision à intervenir que les juges ont l'obligation de répondre de façon motivée à toute demande de renvoi (dans ce cas d'espèce, fondée sur l'indisponibilité de l'avocat).

Pour autant, les décisions relatives à l'octroi ou au refus de renvoyer une affaire par une juridiction du premier degré, si elles doivent effectivement faire l'objet d'une motivation spécifique en cas de refus, n'en restent pas moins des décisions insusceptibles d'appel.

Par conséquent, aucune voie de recours n'est ouverte au prévenu qui souhaiterait contester la décision du Tribunal refusant d'accorder un renvoi, quand bien même celui-ci serait parfaitement justifié.

La seule possibilité consiste ainsi à interjeter appel du jugement au fond et à contester le refus de renvoi devant la Cour d'appel et tenter d'obtenir ainsi la nullité du jugement si la Cour constate qu'il a effectivement été porté atteinte aux droits de la défense.

Ce mécanisme pose une double difficulté.

D'une part, il est illusoire d'envisager qu'un prévenu interjette appel d'un jugement qui aurait porté atteinte aux droits de la défense, mais qui, sur le fond, aurait fait preuve d'une certaine mansuétude.

En d'autres termes, peu importe le respect des droits de la défense tant que la décision au fond est acceptable pour la personne condamnée.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle aucun appel n'a été interjeté dans l'affaire jugée par le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence, celui-ci ayant pris soin de prononcer des peines particulièrement modérées, permettant ainsi d'éviter toute contestation ultérieure sur les atteintes graves portées aux droits de la défense.

D'autre part, si un appel est effectivement interjeté et que le prévenu sollicite l'annulation du jugement de première instance, la Cour d'appel, même si elle fait droit à la demande d'annulation, se verrait dans l'obligation d'évoquer l'affaire au fond.

En effet, l'article 520 du Code de procédure pénale rappelle à ce titre que, « *si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour évoque et statue sur le fond* »

Par conséquent, si le client de Me Sollacaro avait interjeté appel et que la Cour avait annulé le jugement du Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence, il n'en reste pas moins que celui-ci aurait été jugé par la Cour d'appel sur le fond.

En d'autres termes, un prévenu dont les droits les plus élémentaires auraient été bafoués en première instance par le Tribunal lui-même n'a donc que peu d'intérêt à soulever la nullité du jugement dans la mesure où la Cour se trouvera compétente pour trancher du fond de l'affaire.

² CEDH, *Rivière c. France*, 25 juill. 2013, req. n° 46460

Pire, le mal est fait puisque le prévenu comparaît pour la première fois dans des conditions respectueuses de ses droits devant la juridiction d'appel et se trouve par conséquent privé d'un degré de juridiction.

Il apparaît donc à la Commission Libertés et droits de l'homme du conseil national des barreaux que l'un des axes de réflexion pourrait être d'améliorer le champ d'application de l'article 520 du Code de procédure pénale, notamment en excluant de son périmètre les hypothèses dans lesquelles le Tribunal est lui-même à l'origine de la violation ou de l'omission évoquées par le texte.

Et ce, afin de rendre effective toute nullité qui serait retenue par la Cour d'appel et garantir ainsi l'effectivité de ce recours devant les Tribunaux correctionnels.

3. L'absence de recours pour l'avocat victime du comportement estimé fautif du magistrat

Indépendamment de la procédure ouverte à la suite du dépôt de plainte pour violences volontaires de Me Sollacaro et des suites qui y seront données, se pose la question de la responsabilité du magistrat auteur non seulement de violations délibérées de la procédure pénale mais aussi d'un comportement inacceptable à l'endroit d'un avocat.

Autant d'éléments susceptibles de caractériser une faute disciplinaire.

Le justiciable est bien entendu recevable à saisir le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) s'il estime qu'un magistrat a commis une faute disciplinaire dans l'exercice de ses fonctions.

En revanche, s'agissant de l'avocat du justiciable, lui-même victime d'un comportement pouvant caractériser une telle faute, aucun recours ne lui est ouvert. L'accès au droit en est atteint.

Le 28 mai 2021, le CSM a effectivement déclaré irrecevable la plainte de Me Sollacaro, considérant qu'il n'était pas un justiciable au moment des faits reprochés mais un avocat en exercice et qu'il n'était donc pas recevable à déposer une plainte, alors même que pour légitimer son expulsion le magistrat a considéré qu'il n'était plus avocat.

Cette lecture est d'ailleurs conforme aux dispositions en vigueur et notamment à l'article 65 de la Constitution qui dispose dans son avant-dernier alinéa :

*« Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi **par un justiciable** dans les conditions fixées par une loi organique »*

Cette disposition confortée et précisée par la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Néanmoins, cette rédaction montre aujourd'hui ses limites puisqu'un avocat directement victime d'un comportement manifestement disproportionné d'un magistrat ne dispose d'aucun recours disciplinaire contre lui.

Absence de recours d'autant plus problématique que la réciproque n'est pas vraie dans la mesure où le procureur général peut demander au bâtonnier d'ouvrir une enquête déontologique susceptible d'aboutir à des sanctions disciplinaires contre un avocat (voir art. 23 al. 1 et art. 25 de la loi du 31 décembre 1971). Possibilité à laquelle le procureur général a d'ailleurs régulièrement recours.

Plusieurs pistes de réflexions sont envisageables. La solution consistant à ouvrir un recours aux avocats devant le CSM présenterait le mérite d'offrir une possibilité d'action légale dans les cas de manquements graves des magistrats.

Il comporte néanmoins un effet pervers qui pourrait consister en l'abus d'un tel recours, notamment afin d'exercer une forme de pression sur les magistrats et porter atteinte à leur indépendance.

Deux types de mécanismes pourraient ainsi être considérés afin d'y pallier.

Le premier serait d'envisager une procédure de filtrage des plaintes afin d'écarter celles qui sont manifestement irrecevables ou dénuées de tout fondement. Le risque étant néanmoins que cette procédure ne devienne une solution de repli ou de délestage afin d'exclure certaines plaintes pourtant fondées dans leur objet.

Le second serait d'envisager un mécanisme de sanction envers le plaignant dès lors que la plainte est manifestement infondée et, in fine, rejetée, afin de dissuader les auteurs de multiplier les plaintes abusives.

Il doit être toutefois précisé qu'une plainte manifestement abusive entre d'ores et déjà dans le champ du délit de dénonciation calomnieuse qui, on le rappellera, concerne « *un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives **ou disciplinaires*** »³.

Toute plainte manifestement infondée pourrait donc caractériser une infraction pénale constituant ainsi un élément de dissuasion suffisant pour éviter tout recours abusif.

Une telle modification des possibilités de saisine du CSM impliquerait une réforme constitutionnelle afin d'apporter une modification à l'article 65 de la Constitution. Elle dépasse le cadre de ce rapport.

³ Article 226-10 du Code pénal

III. PROPOSITIONS

Le rapport de l'Inspection générale de la justice (IGJ) portant sur l'incident qui s'est produit devant le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence remis en avril 2021⁴ a été suivi d'un second rapport consacré à des « *propositions d'amélioration de la gestion des incidents opposant magistrats et avocats en audience pénale* » (juillet 2021)⁵.

Ce second rapport indique qu'il a donné lieu « à de très larges auditions et concertations ainsi qu'un parangonnage de bonnes pratiques existantes dans les juridictions françaises et au niveau international » (p. 8) pour parvenir à la formulation de 11 recommandations.

Il est cependant regrettable qu'aucun compte rendu de ces différentes auditions ne soit joint au rapport.

S'il est mentionné que « *les ordres professionnels d'avocats (Conseil national des barreaux, Conférence des bâtonniers et ordre des avocats de Paris)* » ont été consultés, il nous est apparu essentiel, au terme du présent rapport, de formaliser nos propositions (I) qui peuvent rejoindre certaines des 11 recommandations formulées par le rapport de l'Inspection générale de la justice (II).

I. Les propositions du Conseil national des barreaux : l'impératif du dialogue et la sauvegarde des droits de la défense

Le dialogue peut prendre plusieurs formes entre les partenaires de justice que sont les avocats et les magistrats : dans le cadre d'une modification des textes relatifs à la police de l'audience (1), en améliorant le déroulement de celle-ci (2) et par la multiplication des moments et des lieux de rencontre et d'échanges (3).

A ces propositions s'ajoutent celles développées au terme de la deuxième partie et portant sur une modification de l'article 520 CPP ainsi que l'ouverture d'une saisine du CSM par les avocats en cas de manquement grave d'un magistrat.

1. Modifier les textes relatifs à la police de l'audience

La recommandation 1 du rapport propose de « *revoir à bref délai la rédaction de l'article 404 du CPP* »

Ainsi que l'écrit la mission dans son rapport, « *selon l'avis de tous les interlocuteurs la rédaction de l'article 404 du CPP qui permet au Président du Tribunal d'expulser celui qui trouble l'ordre à l'audience doit être questionnée.* »

La mission relève ainsi que « *la majorité des magistrats et l'ensemble des avocats entendus estime que l'expulsion d'un avocat dans l'exercice des droits de la défense est à proscrire de l'article 404 du CPP* », certains proposant « *de lui substituer le recours obligatoire à la suspension d'audience* ». Elle estime cependant qu'« *une telle disposition risquerait néanmoins d'encourager les stratégies d'interruption et de blocage des*

⁴https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2021/09/rapport_detape_igj.pdf

⁵https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2021/09/igj_propositions_tj_aix.pdf

audiences pour obtenir des renvois et des remises en liberté, faute de jugement dans les limites des délais de détention ».

Elle ajoute que « *d'autres magistrats entendus considèrent que l'expulsion d'un avocat doit demeurer possible mais qu'elle ne saurait intervenir sans qu'au préalable le chef de juridiction et le bâtonnier aient été avisés de l'incident* » et qu'il faudrait « *réserver l'article 404 du CPP aux situations extrêmes en introduisant la notion de proportionnalité* ».

Dans ces conditions, la mission propose finalement de maintenir à l'article 404 du CPP la possibilité pour le président d'ordonner l'expulsion de toute personne - y compris les avocats - qui trouble l'ordre public de quelque façon que ce soit, tout en ajoutant « *qu'une réflexion complémentaire sur la gestion des incidents d'audience avec un avocat dans l'exercice des droits de la défense doit s'engager* ».

La recommandation 2, quant à elle, porte sur la définition d'un processus de règlement amiable des conflits en audience pénale entre magistrats et avocats.

Il nous apparaît, au contraire de la recommandation 1, qu'il est préférable de créer une disposition spécifique au règlement des incidents avec les avocats dans le cadre de la police de l'audience afin de clarifier la situation.

1.1 Rappel du droit positif

L'article 404 al. 1 CPP prévoit que « *lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience* » (c'est nous qui soulignons).

L'article 405 CPP concerne le cas du trouble créé à l'audience par le prévenu.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le terme « *assistants* » est source de confusion et peut ainsi inclure les avocats, ce qui ne correspond pas à leur fonction au sens où ils n'*assistent* pas à l'audience, mais y participent activement, à la différence du public par exemple (cf conclusions du 1^{er} rapport : « *Les propos de Me SOLLACARO ont été présentés à la mission comme plaçant l'avocat hors du champ de son rôle de défenseur et dans une posture d'assistant au sens de l'article 404 pouvant justifier une expulsion par la force publique* »).

Surtout, le président de l'audience se retrouve dans une situation dans laquelle il est à la fois partie à l'incident et seul juge de sa qualification en tant qu'incident, ainsi que de la sanction à prononcer et à faire appliquer.

Ce mélange des genres n'est pas sans rappeler la disposition, censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981⁶, qui prévoyait que « *lorsque l'attitude d'un avocat compromet la sérénité des débats, le président peut, en vertu de ses pouvoirs de police de l'audience, le bâtonnier du conseil de l'ordre du barreau du tribunal ou son représentant entendu, décider d'écarter cet avocat de la salle d'audience pour une durée qui ne peut excéder deux jours* ». Le juge constitutionnel a décidé que cette disposition, autorisant le Président à écarter discrétionnairement de la barre, pendant deux jours, un avocat, sans que celui-ci ait nécessairement manqué aux obligations de son serment et ait donc simplement rempli son rôle de défenseur, violait le principe des droits de la défense (voir considérants 48 à 53 de la décision).

Enfin, il doit être rappelé que le Conseil supérieur de la magistrature, dans le cadre de ses inspections en juridiction, rappelle régulièrement aux magistrats la conduite à tenir en cas d'incidents d'audience, en accord avec ce que prévoit le Recueil des obligations déontologiques des magistrats.

⁶ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1981/80127DC.htm>

1.2 Une disposition spécifique au règlement amiable des incidents d'audience impliquant un avocat

Il est donc recommandé, compte tenu du nécessaire respect du principe constitutionnel des droits de la défense, du statut d'auxiliaire de justice de l'avocat, de l'immunité dont il bénéficie au titre de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que du rôle du Bâtonnier ou de celui du Procureur général en matière disciplinaire, que l'incident d'audience impliquant un avocat soit traité d'une autre manière que pour un justiciable ou un « assistant » et qu'il soit exclu des dispositions de l'article 404 du CPP lesquelles par ailleurs sont potentiellement contraires à la constitution en ce qu'elles prévoient l'automatisme de la peine d'emprisonnement de 2 ans.

Ainsi, il est plus pertinent de créer un article 405-1 CPP qui, contrairement aux dispositions des articles 404 et 405, ou des articles 675 et suivants du même code, évite que le président de l'audience soit le seul juge et partie de l'incident d'audience impliquant un avocat. Dans cette perspective, il convient que l'incident soit réglé en chambre du conseil, et pas en présence du public, lors d'une suspension d'audience, en présence du bâtonnier ou de son représentant ainsi que, le cas échéant, du président de la juridiction.

En tout état de cause, il importe de dépersonnaliser l'incident. L'intervention du bâtonnier comme l'intervention des chefs de juridiction présente cette vertu.

Les bâtonniers ont l'occasion dans leur mandat d'être sollicité par un avocat de son barreau ou d'un barreau extérieur, voire même du président de la juridiction (cela est arrivé) lorsqu'on est face à une difficulté. Pour parvenir à la résoudre, il peut arriver que l'intervention des chefs de la juridiction concernés participe aussi à la résolution de la difficulté, sans que cela soit nécessairement une obligation. Il faut ici de la souplesse.

C'est la raison pour laquelle il suffit de prévoir que les chefs de juridiction soient informés. S'ils l'estiment nécessaire, ils interviendront ou enverront leur délégataire. En tout état de cause, la recherche d'une résolution amiable de l'incident doit se faire de manière consensuelle, d'où l'emploi dans le texte du terme « ensemble ». C'est un travail collaboratif, une co-construction. Et naturellement, en dehors de la pression du public ou des justiciables eux-mêmes.

Le texte de l'article 405-1 CPP, de nature législative, pourrait être rédigé comme suit :

« Si le président estime que l'ordre de l'audience est troublé par un avocat, celle-ci est suspendue et le bâtonnier ou son délégataire est appelé immédiatement. Les chefs de la juridiction en sont aussitôt informés. Ensemble, ils recherchent en chambre du conseil une résolution amiable de l'incident. »

OU

« Aucun avocat ne peut être expulsé ou écarté d'une salle d'audience alors qu'il exerce les droits de la défense de son client. Si un incident survient avec un avocat et ne peut être résolu directement par le président et l'avocat, le président ne peut prendre aucune décision concernant cet avocat sans s'être préalablement entretenu en chambre du conseil, au cours d'une suspension d'audience, avec le bâtonnier du barreau dans le ressort de la juridiction ou son délégué afin de tenter de trouver, avec l'avocat concerné et l'assistance du bâtonnier, une solution amiable à l'incident. Les chefs de la juridiction en sont aussitôt informés. Dans tous les cas, le président veille au respect des droits de la défense. »

Il sera observé qu'une telle disposition reprend l'esprit d'une partie de l'annexe du Recueil des obligations déontologiques des magistrats⁷ consacrée aux relations avec les avocats. Il est en effet prévu que, en cas d'incident d'audience qui « ne semble pas pouvoir être réglé sur le champ de manière à permettre une reprise

⁷http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/default/files/atoms/files/csm_recueilobligationsdeontologiques.pdf

des débats de façon apaisée, il y a lieu de suspendre l'audience afin de permettre une intervention du bâtonnier ».

La proposition que nous formalisons ici en cas d'incident devant le tribunal correctionnel vaut pour toutes les autres juridictions devant lesquelles les avocats interviennent et mériterait donc d'être intégrée dans tous les textes applicables aux autres procédures notamment civiles ou administratives.

Cette proposition pourrait donc être aussi intégrée en matière pénale dans un article 309-1 pour la Cour d'assises, un article spécifique pour les incidents dans le cabinet d'un juge d'instruction, en matière civile dans un troisième alinéa à l'article 439 du code de procédure civile et en matière de justice administrative dans un troisième alinéa à l'article R 731-2 du code de la justice administrative.

1.3 La question de l'incident d'audience impliquant un membre du ministère public

On ne connaît pas de règles ou de cas dans lesquels le président de l'audience pourrait se comporter à l'égard du représentant du ministère public tel qu'il est prévu par l'article 404 CPP.

L'avocat ne peut pas être traité d'une manière plus défavorable que celle qui mériterait de s'appliquer à un représentant du ministère public qui causerait un trouble à l'audience ou serait à l'origine d'un incident provoquant un avocat.

Le cas échéant, il peut être envisagé que le dispositif de l'article 405-1 CPP proposé soit étendu aux membres du parquet (« Si le président estime que l'ordre de l'audience est troublé par un avocat ou le représentant du ministère public, celle-ci est suspendue et le bâtonnier ou son délégué ainsi que le procureur de la République ou le procureur général sont appelés immédiatement. Les chefs de la juridiction en sont aussitôt informés. Ensemble, ils recherchent en chambre du conseil une résolution amiable de l'incident. »).

Proposition n° 1 : Créer un article 405-1 CPP

Le texte de l'article 405-1 CPP, de nature législative, pourrait être rédigé comme suit :

« Si le président estime que l'ordre de l'audience est troublé par un avocat, celle-ci est suspendue et le bâtonnier ou son délégué est appelé immédiatement. Les chefs de la juridiction en sont aussitôt informés. Ensemble, ils recherchent en chambre du conseil une résolution amiable de l'incident. »

OU

« Aucun avocat ne peut être expulsé ou écarté d'une salle d'audience alors qu'il exerce les droits de la défense de son client. Si un incident survient avec un avocat et ne peut être résolu directement par le président et l'avocat, le président ne peut prendre aucune décision concernant cet avocat sans s'être préalablement entretenu en chambre du conseil, au cours d'une suspension d'audience, avec le bâtonnier du barreau dans le ressort de la juridiction ou son délégué afin de tenter de trouver, avec l'avocat concerné et l'assistance du bâtonnier, une solution amiable à l'incident. Les chefs de la juridiction en sont aussitôt informés. Dans tous les cas, le président veille au respect des droits de la défense. »

Le cas échéant, il peut être envisagé que le dispositif de l'article 405-1 CPP proposé soit étendu aux membres du parquet :

« Si le président estime que l'ordre de l'audience est troublé par un avocat ou le représentant du ministère public, celle-ci est suspendue et le bâtonnier ou son délégué ainsi que le procureur de la République ou le procureur général sont appelés immédiatement. Les chefs de la juridiction en sont aussitôt informés. Ensemble, ils recherchent en chambre du conseil une résolution amiable de l'incident. »

2. Une amélioration de l'audience et de son déroulement

2.1 Inciter le ministère public à rédiger des réquisitions écrites

Pour qu'il soit répondu aux moyens développés en défense (aussi bien aux côtés d'une partie civile qu'aux côtés de la personne poursuivie), il s'impose à l'avocat de rédiger des conclusions écrites, dans des délais de plus en plus contraints, mais une telle charge n'est jamais imposée au ministère public. Si certains membres du parquet général rédigent des conclusions ou des mémoires et les transmettent aux avocats, et plus occasionnellement encore des magistrats du parquet en première instance, cette pratique reste – très – marginal.

L'intérêt de cette proposition réside dans la qualité du dialogue – juridique – qui va s'instaurer et de la fluidité que cela va apporter à l'audience qui ne pourra que mieux se dérouler, ce qui est certainement de nature à réduire le risque d'incident.

Nous sommes conscients qu'en matière pénale cette proposition ne saurait relever que de l'incitation plutôt que de la règle impérative qui impliquerait de rendre obligatoire les conclusions écrites des avocats et, par ailleurs, pourrait altérer encore un peu plus le principe de l'oralité des débats. Cependant, il peut s'agir d'une bonne pratique à recommander, en ce qu'elle contribue au respect des principes du contradictoire et de la loyauté des débats. Elle pourrait être développée, sans que soit toutefois remise en cause celui de l'oralité qui est un principe fondamental en matière pénale auquel la Profession reste profondément attachée.

Proposition n°2 : Inciter le ministère public à rédiger des réquisitions écrites

Bonne pratique à recommander en ce qu'elle contribue au respect des principes du contradictoire et de la loyauté des débats.

2.2 Régime procédural du renvoi dans l'intérêt des droits de la défense

Comme l'écrivent les auteurs d'une étude relative au renvoi dans l'intérêt des droits de la défense, ce renvoi, « *contrairement à d'autres hypothèses de renvois, n'est pas encadré par le législateur. Aussi, c'est un régime prétorien de plus en plus précis qui s'est progressivement dégagé. Cependant, le caractère aléatoire des décisions rendues et l'absence de recours effectif demeurent insatisfaisants au regard de l'importance d'une demande de renvoi pour le respect des droits de la défense à l'audience* »⁸.

L'incident d'Aix-en-Provence trouve d'ailleurs son origine dans une demande de renvoi dans l'intérêt des droits de la défense.

Le code de procédure pénale ne régit pas la demande de renvoi dans l'intérêt des droits de la défense, laquelle a été longtemps considérée comme une mesure d'administration judiciaire avant que la Cour de Cassation ne juge qu'elle est soumise au régime procédural des incidents prévu par les dispositions de

⁸ David Apelbaum, Margaux Durand-Poincloux et Margaux Dekonink, *Le renvoi dans l'intérêt des droits de la défense : régime et incertitudes d'un mécanisme essentiel du procès pénal*, Droit pénal n° 11, novembre 2021, étude 21.

l'article 513 alinéa 4 du CPP, à savoir faire l'objet d'un débat séparé où l'avocat a la parole en dernier et à l'issue duquel la juridiction doit collégalement se prononcer et motiver sa décision.

Hélas, il n'existe aucune voie de recours utile dans le cadre d'une demande de renvoi.

Les auteurs préconisent un système d'appel et/ou de pourvoi à extrêmement bref délai.

Proposition n°3 : Mettre en place un système d'appel et/ou de pourvoi à très bref délai dans l'intérêt des droits de la défense.

Forme de référé-renvoi qui placerait la décision dans d'autres mains que celles du tribunal amené à statuer et souvent désireux de trancher le dossier sur lequel il a travaillé.

3. Multiplier les moments et les lieux de rencontre et d'échange entre avocats, magistrats et greffiers

Un des moments propres à favoriser le dialogue avocats-magistrats-greffiers réside dans des formations communes. Nous partageons ainsi la recommandation 10 du rapport de l'IGJ qui propose de développer des actions de formation déconcentrées.

La formation continue partagée entre avocats, magistrats et greffiers participe naturellement de ce dialogue et de cette compréhension mutuelle nécessaires à l'œuvre de justice.

Des actions locales existent déjà et ces bonnes pratiques mériteraient d'être multipliées et de faire l'objet d'une communication développée.

En tout état de cause, de telles formations devraient à l'évidence concerner tous les domaines du droit – la procédure civile est un champ essentiel par exemple – et ne pas concerner la seule pratique pénale.

Par ailleurs, comme il est dit ci-après, il doit être fait plus encore la promotion de la formation initiale croisée en juridiction (pour les avocats) et dans les cabinets d'avocats (pour les magistrats, et pourquoi pas pour les greffiers).

Proposition n°4 : Promouvoir les échanges et les actions de formation entre avocats, magistrats et greffiers tant en formation initiale que continue

II. Les 11 recommandations formulées par le rapport de l'Inspection générale de la justice

Plusieurs des recommandations formulées par le rapport de l'Inspection générale de la justice rejoignent celles que nous souhaitons faire et appellent des observations de notre part (1). D'autres correspondent à ce qui existe ou est déjà censé exister dans le cadre des relations avocats-magistrats (2). D'autres, enfin, nous semblent relatives à des situations qui ne sont pas directement ou exclusivement à l'origine d'incidents d'audience (3).

Cependant, de manière préliminaire, nous observons que ces recommandations sont fondées sur le même constat à charge contre les avocats que celui retenu par le rapport de l'IGJ. Ce biais doit être à la fois identifié et dépassé dans le cadre d'une approche constructive.

1. Recommandations à explorer avec les magistrats

➤ **Recommandation 3 : Procéder systématiquement à une analyse des incidents dans le cadre d'un retour d'expérience**

Cette proposition est positive. Le moment du retour d'expérience devra faire l'objet d'un échange croisé entre les magistrats (chef de juridiction et magistrat concerné par l'incident) et les avocats (bâtonnier et avocat concerné par l'incident) afin de tirer profit de la mise à distance indispensable depuis l'incident.

➤ **Recommandation 4 : Expertiser la faisabilité d'un enregistrement audio et/ou visuel des audiences correctionnelles**

Ce dispositif, qui s'apparente à la boîte noire présente sur les avions, semble inspiré de l'enregistrement des auditions en garde à vue ou par le juge d'instruction.

Il pose d'abord la question du statut et de la fonction des notes d'audience prises par les greffiers et qui sont utiles notamment en cas d'appel dont on mesure la complexité dès lors que le greffier les rédige sous la direction du Président⁹. Que deviennent ces notes d'audience écrites en cas de généralisation de l'enregistrement ? Le greffier doit-il continuer de les rédiger ? Pour pouvoir y revenir le cas échéant au cours des débats devant la juridiction si un point en contradiction avec ce qui a été dit précédemment est évoqué par l'une des parties au procès ? Afin qu'elles suivent en appel le dossier de première instance ?

D'un point de vue pratique, que pourrait-on faire d'un tel enregistrement des audiences correctionnelles :

- La juridiction peut-elle réécouter la bande sonore au moment de son délibéré ?
- L'enregistrement sonore est-il consultable par la juridiction d'appel et par les parties en appel ?
- Qui conserve l'enregistrement et dans quelles conditions ?
- Faut-il / Peut-on effacer purement et simplement l'enregistrement s'il n'y a pas eu d'incident à l'audience de première instance ? A quel moment faut-il l'effacer : après la décision de la Cour d'appel si elle a été saisie ? Si l'enregistrement s'avère inutile, dans quel délai faut-il l'effacer ?

Il convient également de ne pas oublier l'impact budgétaire et matériel d'une telle mesure alors que l'on sait la pauvreté des moyens alloués aux juridictions qui a été remise au premier plan lors du mouvement déclenché récemment par les magistrats.

Ce ne sont quelques-unes des questions qui devront être traitées s'il était décidé d'expertiser la faisabilité d'un tel enregistrement. En tout état de cause, outre l'expertise de faisabilité notamment technique, une phase d'expérimentation sera indispensable.

⁹ Article 453 du CPP : « Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu. Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience ».

➤ **Recommandation 11 : Elaborer et diffuser un guide des bonnes pratiques en matière de déontologie et d'éthique de la relation judiciaire magistrats-avocats**

Cette recommandation est de nature à formaliser l'existant et recoupe certainement ce qui existe déjà dans le cadre de la formation des auditeurs de justice et des indications rappelées par les membres du Conseil supérieur de la magistrature lors de leurs rencontres avec les membres des juridictions.

Elle pourra s'inspirer des travaux, d'une part, du Conseil consultatif conjoint de la déontologie de la relation magistrat-avocat en place depuis 2019¹⁰ et, d'autre part, de ceux menés dans le cadre des assises des relations entre avocats, magistrats et greffiers qui se sont tenues le 14 novembre 2019 et le 4 novembre 2021.

En attendant il serait souhaitable que le recueil des obligations déontologiques des magistrats soit mieux connu des avocats et qu'il soit systématiquement à disposition dans la salle d'audience .

2. Recommandations portant sur des situations existantes

- **Recommandation 5 : Organiser une communication institutionnelle locale externe et interne**
➤ **Recommandation 8 : Prévoir des échanges réguliers entre chefs de juridictions, directeur des services du greffe et bâtonnier**

Cette communication existe déjà dans le cadre des rapports normaux entre un chef de juridiction (TJ ou CA) et le/les bâtonniers du ressort. Ces rencontres ne sont pas limitées au seul moment où s'opère un changement de bâtonnier ou de chef de juridiction ou lors des rentrées solennelles. Elles sont censées être régulières dans le cadre d'un bon fonctionnement de la juridiction (protocoles d'accord locaux, calendrier des audiences, organisation des permanences civiles et pénales pour le secteur aidé, etc.).

Si elles ne l'étaient pas déjà, elles peuvent naturellement être étendues aux directions des greffes.

En outre, il existe les conseils de juridiction (art. R212-64 du COJ) qui, s'ils ne sont pas le lieu de règlement des difficultés entre magistrats et avocats, sont un lieu de dialogue et de communication « *entre la juridiction et la cité* » dans lesquels les avocats sont présents. Une interrogation tient au point de savoir s'ils sont mis en place de manière effective et régulière partout sur le territoire.

Cette recommandation ne fait que répéter ce qui existe et doit être une situation normale : un dialogue constant et ouvert entre avocats et magistrats. Dès lors que cela repose sur des individualités, il faut naturellement que, des deux côtés, elles soient de bonne volonté.

Cependant, si le terme « *organiser* » devait signifier poser une norme institutionnalisant le dialogue et les rencontres, cela ne pourrait porter que sur la fréquence des rencontres, à charge pour les intéressés de faire vivre le dialogue et l'entente indispensable entre partenaires de justice.

- **Recommandation 6 : Organiser de manière proactive la gestion du temps d'audience dans l'examen des affaires pénales**

¹⁰[Conseil consultatif conjoint de la déontologie de la relation magistrat-avocat Délibération, 25 octobre 2021](#)

Le Conseil consultatif conjoint a mis en place trois groupes de travail chargés respectivement :

- de proposer un guide des « bonnes pratiques et usages » entre magistrats et avocats ;
- d'émettre des propositions « prospectives », notamment sur l'open data des décisions des juridictions judiciaires, les modes alternatifs de règlement des différends ou encore l'architecture et l'agencement des palais de justice ;
- de proposer un référentiel de jurisprudence autour de cas concrets en matière de déontologie.

Cette idée positive est déjà mise en œuvre dans de nombreuses juridictions et de nombreux barreaux. Elle rejoint la recommandation 7 qui propose de procéder à une étude d'impact afin d'envisager la création, en matière correctionnelle, d'une audience de mise en état préalable à l'audience de jugement.

➤ **Recommandation 9 : Renforcer la formation initiale des élèves avocats en instaurant un stage obligatoire auprès des magistrats**

Dans le cadre de leur formation initiale, les élèves avocats peuvent déjà postuler pour un stage en juridiction pendant leur PPI (projet pédagogique individuel)¹¹. En l'état, cela n'a rien d'obligatoire ni de systématique au sein des 11 écoles d'avocats.

Quant aux auditeurs de justice, ils doivent faire un stage en cabinet d'avocat dont la durée a été réduite à 3 mois. Ces stages sont toujours appréciés des auditeurs de justice ainsi que des cabinets qui les reçoivent¹².

La recommandation semble vouloir instaurer une *obligation* de stage des élèves avocats auprès des magistrats.

Si l'idée est louable, elle soulève quelques questions pratiques qu'il conviendra de régler :

- Comment intégrer ce stage dans le cursus de formation initiale des élèves avocats ?
- Quelle serait la durée de ce stage ?
Est-il possible de trouver chaque année des stages d'une durée utile pour 3000 élèves avocats auprès des magistrats en poste en juridiction ?

La proposition pourrait être faite aussi d'intégrer dans des stages en cabinet d'avocat de futurs greffiers.

3. Recommandations relatives relatives à des pratiques qui ne sont pas directement ou exclusivement à l'origine d'incidents d'audience

➤ **Recommandation 7 : Procéder à une étude d'impact afin d'envisager la création, en matière correctionnelle, d'une audience de mise en état préalable à l'audience de jugement**

Cette idée intéressante nous semble devoir concerner en priorité les affaires correctionnelles complexes et/ou impliquant un nombre important de parties. Cela pourrait porter par exemple sur l'organisation des journées d'audience, l'ordre d'audition des témoins et d'intervention des conseils des parties pour les plaidoiries et la fixation d'un calendrier pour l'échange des écritures et pièces des parties avant l'audience des débats et plaidoiries.

Cette pratique est régulièrement suivie pour les audiences sur intérêts civils par de nombreuses juridictions en France. Elle a le mérite de permettre un échange les conclusions et des pièces utiles au débat sur la liquidation d'un préjudice, notamment corporel après expertise. Cette pratique pourrait être développée, étant précisé que la mise en état pourrait être organisée d'une manière dématérialisée via le RPVA. Ceci dit, il est rare qu'il y ait des incidents lors des audiences d'intérêt civils.

¹¹ <https://www.cnb.avocat.fr/fr/presentation-du-parcours-de-formation>

¹² <https://www.enm.justice.fr/actu-19072021-stage-en-cabinet-d-avocats-qu-apprennent-les-eleves-magistrats>

Dans le même esprit, il pourrait être expérimentée l'usage plus récurrent de la rédaction d'un plan d'audience, notamment lorsqu'il s'agit d'affaires complexes audiencées sur plusieurs jours. Il s'agit d'une pratique occasionnellement appliquée par certains magistrats, avec beaucoup de succès.

CONCLUSION

L'incident du 11 mars 2021 survenu à l'audience du tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence bien que très singulier par sa violence n'est pas un cas isolé dans l'histoire de l'institution judiciaire.

De mémoire d'avocats et de bâtonnier, on peut en dénombrer quelques-uns qui résonnent encore dans les prétoires de la voix tonitruante de ceux qui en ont été les acteurs.

Il n'est jamais bon, ni pour la juridiction, ni pour les avocats, ni pour les justiciables, ni pour l'image de la justice que de tels incidents surviennent dans des contextes parfois extrêmement tendus.

Cet incident, comme d'autres, amène la profession à réfléchir avec la Chancellerie à tout ce qui pourrait être fait pour les éviter, sans pour autant porter atteinte au principe et à la culture du contradictoire .

L'audience signe notre appartenance à un monde symbolique commun qui convertit la violence en langage, l'émotion en raison, la passion en symbolisation, le désordre en ordre. Elle est lieu qui nous réunit dans un rituel judiciaire établi qui permet les échanges, l'écoute mais aussi de porter la contradiction parfois de manière excessive afin de purger la violence.

Cependant aujourd'hui la paupérisation de la justice, la bunkerisation de ses palais, la fin de l'oralité et le recours accrue à la dématérialisation contribuent comme le soulignait Mme Chantal Arens, première Présidente de la Cour de cassation lors de sa venue au CNB en 2021, à l'éloignement entre les avocats et les magistrats et à une incompréhension grandissante.

Nous ne pourrions faire l'économie d'une réflexion plus large sur ces problématiques.

En attendant le présent rapport que la Commission Libertés et Droits de l'Homme du Conseil national des barreaux a ici rédigé, après plusieurs échanges avec de nombreuses personnes auditionnées, des avocats, des professeurs, des magistrats et des justiciables constitue une première étape de cette réflexion que notre profession s'attache à mener avec les acteurs judiciaires et les pouvoirs publics, elle devra se poursuivre au sein Conseil consultatif conjoint des relations magistrats et avocats.

Laurence ROQUES

Présidente de la commission Libertés et droits de l'Homme

En collaboration avec :

- Matthieu Boissavy, Arnaud de Saint Rémy, Boris Kessel et David Lévy, membres de la commission LDH
- Didier Liger et Françoise Mathe, experts de la commission

Liste des annexes :

1. Observations de M. Philippe Bruzzo, bâtonnier du Barreau d'Aix-en-Provence adressées au Premier ministre et au Garde des Sceaux suite aux conclusions des rapports de la mission de l'Inspection générale de la justice des 8 avril et 8 juillet 2021 apportant un éclairage sur ces trois autres incidents
2. Lettre du 6 octobre 2021 de Me Marylou Diamantara à M. Achille Kiriakides, procureur de la République d'Aix-en-Provence
3. Lettre de Me Brice Grazzini au Ministre de la justice du 22 mars 2021
4. Lettre de Me Marylou Diamantara au Garde des Sceaux du 14 mars 2021
5. Lettre de Me Flora Gavuzzo au Garde des Sceaux du 12 mars 2021
6. Lettre de Me Audrey Vazzana au Garde des Sceaux du 12 mars 2021
7. Lettre de Me Paule Michelet au Garde des Sceaux du 17 mars 2021
8. Décision du Conseil supérieur de la magistrature du 28 mai 2021

Liste des personnes auditionnées :

- Me Paul SOLLACARO
- Me Marylou DIMANTARA
- Monsieur le Bâtonnier Philippe BRUZZO
- La commission Libertés et Droit de l'Homme du CNB a également débattu de ce sujet avec Me Philippe VOULANT et Me François SAINT-PIERRE

Annexe 1

OBSERVATIONS A MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE DE LA FRANCE
SUITE AUX CONCLUSIONS DES RAPPORTS DE LA MISSION DE L'INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE
DES 8 AVRIL 2021 ET 8 JUILLET 2021.

*« Je n'ai pas souhaité beaucoup
de choses dans ma vie, j'ai appris
très tôt à ne pas demander.
C'est une source de déception »
John Steinbeck – A l'est d'Eden*

Monsieur le Premier Ministre, Monsieur le Garde des Sceaux,

L'Inspection Générale de la Justice (IJG), saisie en date du 19 mars 2021 par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, à la suite du mauvais déroulement d'une audience devant le Tribunal correctionnel d'AIX EN PROVENCE tenue les 11 et 12 mars 2021, a rendu deux rapports à deux échéances distinctes :

Un premier rapport intitulé « *Rapport de première étape* », dans un délai de quinze jours, portant description et analyse des faits

Un deuxième rapport intitulé « *Propositions d'amélioration dans la gestion des incidents opposant Magistrats et Avocats en audience pénale* », dans un délai de trois mois, présentant des propositions globales d'amélioration dans la gestion des conflits lors des audiences pénales opposant Avocats et Magistrats

I. Le premier rapport

La lettre de mission contenait trois points, outre la description des faits objet même du rapport, « l'existence de précédents qui se seraient déroulés au sein du Tribunal judiciaire d'AIX », enfin analyses et raison qui ont pu conduire les protagonistes aux actes et propos établis.

Or, lors des auditions, il n'a jamais été question de « discuter » de l'existence de ces fameux précédents qui se seraient déroulés au sein du Tribunal judiciaire d'AIX.

Le rapport, après avoir rappelé « *le mouvement social des Avocats et ses effets sur les relations interprofessionnelles* », non sans généraliser curieusement sur la grève source de tension entre professionnels, traite de quatre incidents « *aixois* ».

En guise d'entrée en matière à ces quatre incidents, « la Mission » – la mission est ici entendue comme une charge donnée à quelqu'un d'aller accomplir quelque chose et non pas une charge de propager une religion – rapporte les propos d'un « fonctionnaire », on suppose alors du Greffe du Tribunal judiciaire d'AIX EN PROVENCE, qui indique que « *les Avocats pouvaient avoir un comportement inapproprié, prenant leurs aises au service de l'audience et manifestent parfois de la désinvolture voire du mépris* ».

Qui est le fonctionnaire ? Quels Avocats ? Quelles aises ?

1

Désinvolture et mépris sont des mots très durs.

Ce sont pourtant ceux choisis dès l'abord du rapport sans la moindre contradiction.

Il est pourtant important de souligner que le Barreau d'AIX EN PROVENCE comporte plus de 850 âmes et que seules certaines d'entre elles pratiquent la matière pénale, essentiellement le jeune Barreau au travers des listes de défenses pénales, rendant ainsi à la population désargentée, bénéficiant de l'aide juridictionnelle, une défense de qualité dans des conditions pas toujours très simples.

Le rapport précise toutefois laconiquement, « *d'un point de vue général, les relations avec les Avocats sont qualifiées d'harmonieuses tant par les Magistrats que les Avocats et les incidents sont isolés* ».

Merci !

Ainsi, généraliser le comportement des Avocats avant même de traiter de l'objet essentiel de la mission, à savoir l'expulsion d'un Avocat d'une salle d'audience dans l'exercice de la défense de son client, teinte de manière négative, voire déplacée, le résultat de la rédaction pourtant prévue de manière parfaitement administrative.

Mais ce n'est pas tout.

Toujours en liminaire, il est fait référence à quatre autres incidents sans le moindre lien avec l'affaire dite « SOLLACARO ».

- L'incident au cours de l'audience correctionnelle d'AIX EN PROVENCE du 22 janvier 2020

Cette fois-ci, le nom des Avocats « fautifs » est bien mentionné.

Il est même surajouté en annexe 6 du document, un « *rapport des Chefs de Juridictions relatifs à l'incident du 20 janvier 2020, transmis par les Présidents et Procureurs du Tribunal judiciaire au Premier Président et Procureur Général près la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE* » où il est quand même fait mention de « *comportements indignes du serment d'Avocat et des usages du Palais* » et encore « *d'agissements provocateurs et déraisonnés, ayant pour seul objectif de déstabiliser le Tribunal* » ou encore que « *le procès est devenu la cible d'un certain nombre d'Avocats qui ont multiplié les manœuvres dilatoires et pressions pour servir leur cause* ».

Enfin et surtout « *force est de constater que certains Avocats ont oublié les 19 prévenus qui comparaissent, dont 3 étaient en détention provisoire, prévenus qui avaient le droit de connaître la réponse de la justice sur la sanction des délits qui leur a été reproché* ».

De là à la dialectique étatique d'un autre temps, il n'y a qu'un pas... qui est franchi.

Sans oublier la conclusion édifiante du rapport pour la bonne règle :

« *Le procès a été mené à son terme, et nous tenons à souligner le mérite, le sang-froid et l'esprit de service public des Magistrats du siège et du Parquet qui l'a composé (...) et de la Greffière* » ... que l'on avait sans doute oubliée.

2

Au vu de ces précisions accablantes, l'on ne pouvait que déboucher sur... l'affaire dite SOLLACARO.

C'était sans compter sur la mémoire infallible de certains protagonistes (lesquels ?) qui se rappelaient avec une précision diabolique qu'il existait une chaîne logique et ininterrompue d'événements très graves qui devaient conduire à l'irréparable.

- Un acte de dégradation volontaire commis par un Avocat

Le 23 janvier 2020, dans un mouvement d'humeur, un Avocat du Barreau d'AIX EN PROVENCE, a dégradé légèrement les boiseries des murs du hall du Tribunal judiciaire.

Après enquête, le dossier a été classé sans suite en janvier 2021, compte tenu de l'ancienneté des faits, du caractère limité des dégâts et des excuses de l'Avocat.

Voilà pour le rapport de la Mission.

Heureusement complété par l'annexe 6 dudit rapport ... c'est à dire celui des Chefs de Juridictions relatifs à l'incident du 22 janvier 2020 où l'on apprend :

- Le nom de l'Avocat « délinquant » Maître SUSINI du Barreau d'AIX EN PROVENCE
- Qu'il était l'auteur d'un délit (Avocat étranger à la cause)
- Que ce dernier disait avoir agi sous l'effet d'un « *mouvement d'humeur stupide* » et avoir « *bien involontairement endommagé la cloison de placoplâtre* » et non de boiseries qui n'existe d'ailleurs plus en l'état de la construction et de l'ouverture du nouveau Palais de justice à AIX EN PROVENCE.

Vu sous cet angle, le comportement de Maître SUSINI est intolérable et il l'est tout court.

Même si en réalité, il s'agit d'une réaction stupide qui est le fruit d'une banale et misérable peine de cœur ayant entraîné ce « *mouvement d'humeur stupide* » et non une quelconque revendication de l'Avocature aixoise particulière à l'encontre du corps des Magistrats.

Les faits sont têtus, il est plus facile de s'arranger avec les statistiques.

- Un incident pour non-respect des règles sanitaires en 2020

« Suite au premier confinement de 2020, le Bâtonnier de l'époque (?) aurait refusé de porter un masque dans les locaux du Tribunal judiciaire d'AIX en présence d'un public nombreux, incident qui aurait créé une tension (??) amenant ce Bâtonnier récalcitrant à quitter les lieux (???) ».

Celui qui écrit et qui ne peut être que celui à qui l'on promet la vindicte, dénie ce rapport des faits... qui n'a jamais existé.

Triste besogne.

Mais plus grave, pour le côté délation et montage, insérer ce non-événement après les deux premiers qui se sont déroulés pendant le mouvement de protestation des Avocats et dont le deuxième a été ramené à ses plus justes proportions, relève d'une incision inappropriée dans le jus de navet pourtant habituellement prévisible d'une commission technocratique.

- Un incident au cours d'une audience correctionnelle à Juge unique au début de l'année 2021

Un nouveau paragraphe intéressant.

« La mission a eu connaissance (...) d'un incident en début d'année 2021 au cours d'une audience correctionnelle à Juge unique. Il s'agissait d'une affaire renvoyée plusieurs fois ».

L'affaire venait sur renvoi (donc une fois) et a été renvoyée (donc une deuxième fois) puisque le nouvel Avocat choisi justifiait de l'indisponibilité de son client pour cause de Covid.

Notons tout de même que la mission précise que le renvoi sollicité, pourtant à juste titre et à bon droit, s'est heurté à l'opposition du Ministère Public qui l'a estimé dilatoire et que, comble d'incongruité, « les Avocats du dossier » sont allés chercher le Bâtonnier – les inconscients – sans informer le Tribunal de leur démarche...

Le renvoi a donc été accordé par Madame le Président eu égard aux justificatifs médicaux produits, en toute logique, mais quand même contre l'avis du Parquet.

La pudeur interdit à l'observateur de dire ce qu'il pense de l'attitude d'opposition systématique du Parquetier de l'audience en question, ne serait-ce que pour ne pas envenimer les excellents rapports qu'il entretient avec ses Juges aixois, malgré ce que laissent augurer les dires de la mission.

Après ces quatre « *épiévénements* » dont deux, rappelons-le, sont à rattacher à la période de protestation des Avocats contre le projet inique de réforme de retraite des Avocats et les deux autres à la période de Covid, inédite, l'on en vient – enfin – à la page 13 du rapport de première étape qui n'en compte que 29.

- L'audience des 11 et 12 mars 2021

Elle est considérée comme une illustration supplémentaire des incidents d'audience.

Supplémentaire, qui constitue un supplément, est en supplément.

La mission indique que selon [ses] interlocuteurs, ce dossier ne présentait pas de difficulté juridique particulière et ajoute tout de même que les prévenus encouraient des peines de 10 années d'emprisonnement et pour l'un deux, en état de récidive légale, une peine de 20 années d'emprisonnement.

La mission fait ensuite état de la pression très forte qu'exercerait certaine catégorie de clients sur leurs Avocats afin d'obtenir de ces derniers des résultats coûte que coûte, « *les transformant plus en prestataires de service qu'auxiliaires de justice* »...

Et d'en conclure hâtivement et en parfait béotien que la sollicitation du Président par Maître SOLLACARO la veille de l'audience pour connaître la tendance d'un Tribunal qui ne s'était pas encore réuni sur la demande de disjonction et de renvoi qu'il allait faire, « *pourrait résulter de cette pression* ».

L'observateur, qui n'est pas pénaliste, ne peut que s'étonner de ce questionnement naïf.

Il est d'usage, très fréquent, que des Avocats prennent l'attache des Magistrats avant des audiences pour connaître leur point de vue sur telle ou telle question de procédure, de qualification, de jurisprudence, ou même de demande de disjonction ou de renvoi.

La pratique n'a pas attendu l'émotion ou encore les rapports de l'Administration pour faciliter les relations de travail, fussent entre Magistrats... et Avocats.

- Sur le délibéré sur le siège

S'il ne s'agit pas d'une pratique exceptionnelle, le moins que l'on puisse dire, et qu'elle a été, ce jour si particulier, particulièrement inadéquate.

En effet, elle a sans doute exacerbé les comportements et elle aurait permis, si elle avait fait l'objet d'une suspension, d'apaiser grandement les choses, ne serait-ce que par le recours ... au Bâtonnier.

Il est d'ailleurs notable de lire dans le rapport de la mission qu'en annexe du Recueil des obligations déontologiques des Magistrats (p.120), il est recommandé comme une bonne pratique « *si l'incident ne semble pas pouvoir être réglé sur le champ de manière à permettre une reprise des débats de façon apaisée, il y a lieu de suspendre l'audience afin de permettre une intervention du Bâtonnier* ».

Il est tout aussi notable de lire dans le même rapport que le RIN de la profession d'Avocat du CNB ne prévoit pas de disposition à ce sujet.

- Sur la police de l'audience

La mission fait à peu près la même constatation que l'observateur et est même d'avis que le recours à la suspension d'audience, « *comme il est d'usage en cas de difficulté naissante (sic !), est un moyen pour le Tribunal de maîtriser le cours de l'audience et préserver la sérénité des débats* ». Dont acte !

Et d'ajouter : « *c'est en effet à partir du moment où le Président a demandé à l'Avocat de sortir que le ton de ce dernier a changé* ».

Par-delà l'image de la cour de récréation, l'on sait donc qui a commencé.

Le fait de cautionner l'usage des pouvoirs de police tiré de l'article 404 du Code de procédure pénale où il est fait mention de « *l'un des assistants* » qui trouble l'ordre et qui conditionne la décision du Président d'audience de son expulsion de la salle d'audience, n'est donc pas de mise puisque Maître SOLLACARO a été expulsé en tant qu'Avocat (situation impossible mais surtout illégale) et non en tant qu'« *assistant* ».

Quant à la pratique répandue par certains Avocats de « distiller » au cours de leurs interventions des observations sur les expériences antérieures et compétence des Magistrats devant lesquels ils plaident, elle ne concerne que certains, ceux-là même qui sont qualifiés par le rapport de « prestataires de service » ou encore ceux visés dans le rapport intitulé « Préconisations d'amélioration dans la gestion des incidents opposant Magistrats et Avocats en audience pénale » de juillet 2021 qui exercent la défense par des « tentatives de déstabilisation des formations de jugement ».

De l'aveu même de « la mission », ces pratiques ne concernent, « toutefois qu'un petit nombre d'Avocats plutôt spécialisés en matière d'infraction en bande organisée ».

L'Avocat exerce une profession libérale réglementée.

A ce titre, s'il y a manquement, il est soumis à des règles légales et déontologiques et peut être poursuivi, plus encore que le commun des mortels.

Mais peut-être que le souhait général est d'empêcher les Avocats d'exercer leur mission, ce qui pourrait être très préjudiciable pour les justiciables et même pour l'œuvre de justice tout court.

Ou alors il faut légiférer, même si le corpus légal permet déjà de pallier à toutes les situations.

- Sur le recours au Bâtonnier

La mission, très perspicace, fait référence à nouveau « aux précédents qui lui ont été signalés par la Juridiction » pour admettre que le recours à la suspension d'audience avec appel au Bâtonnier « est une pratique de gestion des conflits avec les Avocats en vigueur (?) dans la juridiction aixoise ».

Il faut supposer que les précédents signalés par la Juridiction sont les quatre événements précités dans le contexte de l'époque :

- Mouvement de protestation des Avocats
- Covid 19

C'est-à-dire quatre événements exceptionnels, isolés, non-avéré pour l'un, et parfaitement mineurs si l'on excepte l'audience du 22 janvier 2020, pour reprendre une métaphore musicale.

C'est vrai, le recours au Bâtonnier est un usage. Et alors ?

Le recueil des obligations déontologiques des Magistrats le recommande mieux que le RIN des Avocats.

Maître SOLLACARO l'a réclamé à deux reprises avant d'être expulsé.

Conclusion de la mission : « son intervention (...) a été trop tardive pour permettre d'apaiser le conflit. » Point. Un peu court.

L'observateur a pourtant tout fait et pour apaiser le conflit (auprès des deux protagonistes) et pour proposer une solution de sortie digne malgré l'expulsion qui a tout de suite été considérée, à juste titre, comme un *casus belli* empêchant toute discussion de la part des Avocats.

Bilan des courses : une catastrophe intitulée gentiment par la mission « *un Tribunal déterminé à examiner l'affaire* ».

L'intervention de Monsieur le Procureur de la République venant requérir le renvoi de l'entier dossier et à plusieurs reprises, notamment après réunion téléphonique avec Madame le Procureur général près la Cour, aurait dû être entendu.

Il est précisé que le Procureur de la République a également demandé la désignation d'Avocats commis d'office si les Avocats quittaient la salle.

Le Bâtonnier l'a demandé en tout premier lieu, vainement, alors qu'il s'agit ni plus ni moins d'une règle de procédure basique.

Est-ce à dire que le Président RIVET a non seulement expulsé un Avocat dans l'exercice de son office et qu'au surplus il n'a pas respecté la procédure dont il est pourtant le garant ?

Nonobstant.

Puis, vient une phrase dans le rapport tout en bas de page 24 dont on ne s'imagine pas comprendre la signification.

« *Le Président du Tribunal avait été informé de [ces] réquisitions prises non pas au soutien des Avocats (?) mais pour apaiser les débats* ».

Pour le coup, vraiment incompréhensif et parfaitement inutile, mais toujours dans l'esprit des propositions d'amélioration dans la gestion des incidents opposant Magistrats et Avocats en audience pénale.

- Une instruction du dossier sans assistance de prévenus

Le titre de ce paragraphe se suffit à lui seul.

Il est rapporté le propos du Président d'une « *trahison du serment de [leur] robe* » ... et l'on nous précise en bas de page au renvoi n°37 « *propos qu'il regrettera lors de son entretien avec la mission* ».

C'est à cet instant que l'on apprend également que le Président à 17 heures 12 (!) après une suspension de plus de ¼ heure (!) et sur la suggestion de ses assesseurs (!) selon ses dires, aurait (enfin) demandé aux prévenus s'ils voulaient un Avocat commis d'office...

- Un troisième rejet d'une demande de renvoi présentée par le Bâtonnier

L'observateur aurait lu un communiqué (il n'a pas le souvenir d'avoir lu mais plutôt plaidé) dans lequel il qualifiait le comportement du Président de mortifère...

Il n'y avait pas que cela.

7

Seul le terme le plus fort de son propos est rapporté ? Pourquoi ?

Le Parquet va requérir *de nouveau* le renvoi au motif (très pertinent) « *qu'une bonne justice supposait une bonne accusation et une bonne défense* ».

Le Tribunal devait rejeter à nouveau le renvoi, exposant qu'il fallait concilier les droits de la défense alors qu'il n'y en avait plus, et une bonne administration de la justice.

L'observateur, au bout de l'abnégation la plus totale, quittait définitivement la salle d'audience, dépité et triste de n'avoir pas réussi.

Le Ministère Public était entendu en ses réquisitions au fond (il n'a pas pu quitter la salle) qu'il a souhaitées, nous dit-on, très « *pédagogiques pour la bonne compréhension des prévenus* ».

La parole a été donnée en dernier aux prévenus.

L'un d'entre eux, après son intervention à la barre, « *aurait été félicité par le Président pour la qualité de son exposé* ».

Si c'est vrai, comment empêché certains d'y voir une dernière provocation.

- Analyse et avis de la commission

On vante à juste titre les mérites de Monsieur le Procureur en personne qui a par deux fois requis en faveur du renvoi et on ajoute « *manifestant ainsi une volonté certaine d'apaisement* ».

Pas un mot pour ce pauvre Bâtonnier de l'époque qui a pourtant tout fait dans le même but et avec beaucoup d'abnégation et de dignité.

- Sur l'assistance des prévenus

La mission indique par erreur peut-être de plume que « *le Tribunal interrogé dès la reprise de l'audience le jeudi après-midi par un prévenu ne bénéficiant pas d'Avocat, n'a pas sollicité du Bâtonnier la désignation d'Avocats commis d'office, non seulement au bénéfice de ce prévenu, mais également pour tous les autres prévenus dont les Avocats n'assuraient plus la défense.*

Il a mené les débats sans connaître l'intention des prévenus sur l'assistance par un Avocat, expliquant, selon lui, que les prévenus étaient toujours assistés de leurs Conseils choisis ».

C'est faux.

L'observateur a demandé au Président de procéder à l'interrogation des prévenus à ce sujet, c'est d'ailleurs indiqué dans le rapport en page 14 dans le tableau de la chronologie détaillée.

« Jeudi 11 mars 2021 après-midi.

De 14 heures 16 à 16 heures 24 – intervention du Bâtonnier d'AIX EN PROVENCE

*Le Bâtonnier indique que chacun des Avocats à la liberté de choix et de défense
Le Bâtonnier d'AIX demande de lui laisser le temps de [lui] désigner un Avocat
16 heures 24
Le Bâtonnier est entendu sur la désignation d'Avocats d'office »*

Après l'avoir sollicité du Président, clairement, dès que ce dernier a commencé l'interrogatoire des 10 prévenus présents sur les faits.

Que dire enfin de « l'ambiguïté » entretenue par le comportement des Avocats sur la réalité de leur « désistement » et « de fait » sur la nécessité de solliciter un Avocat commis d'office, si ce n'est chercher à amenuiser une faute, pourtant assumée lors de l'audience.

Que dire également de l'appréciation d'un Président qu'un Avocat ne pouvait pas abandonner la défense de son client en cours d'audience sans trahir son serment...

Sinon, qu'il s'agit d'une appréciation des règles de déontologie de la profession d'Avocat qui ne relève pas des attributions d'un Tribunal.

Peut-être faut-il rapprocher cette appréciation du bas de la page 8 des propositions d'amélioration du 8 juillet 2021 où l'on évoque à propos des pratiques de défense se caractérisant par des tentatives de déstabilisation des formations de jugement sur des considérations liées à la personne même des Magistrats dans des prises à partie personnelles afin d'aboutir au renvoi des dossiers...

- Sur la publicité des débats

Non ! Le Bâtonnier a, de concert avec les Avocats présents en robes devant la salle d'audience, décidé de ne pas participer à l'audience compte tenu de ce qui c'était passé.

De là à dire que cette sage décision empreinte de dignité a pu être réfléchie par la crainte d'un comportement inadapté de la part de ses Confrères n'est pas une trouvaille extraordinaire mais démontre en revanche toute l'utilité de l'intervention du Bâtonnier dans sa mission de conciliateur dans les différends pouvant survenir.

En tout cas, cette sage décision n'aura pas été édictée par un quelconque manque de courage au contraire, bien que la soi-disant nécessité du renforcement du dispositif de maintien de l'ordre par le Procureur de la République en lien avec le Commissaire de police s'est avérée non seulement inutile (il faut dire qu'elle venait protéger le Tribunal contre des Avocats...) mais surtout potentiellement anxiogène.

C'est tout le contraire de l'apaisement que préconisent non seulement l'intégralité du rapport d'étape, mais également celui des préconisations.

- Conclusion

Elle n'appelle pas d'observation exception faite sur le recours à la suspension d'audience et le recours au Bâtonnier.

La valeur des hommes aurait dû suffire à éviter ce fiasco judiciaire.

Quant aux dispositions de l'article 404 du Code de procédure pénale, elles ne sont pas applicables au cas d'espèce sauf interprétation.

II. Le second rapport intitulé « Propositions d'amélioration sur la gestion des incidents opposant Avocats et Magistrats en audience pénale »

L'observateur n'a bien évidemment aucune suggestion à faire puisqu'elles ne ressortent en aucun cas de sa compétence.

L'observateur a cependant pris grand intérêt à leurs lectures.

« La déception est bien moins pénible quand on ne s'est point d'avance promis le succès »
Sénèque

Fait à AIX EN PROVENCE, le 30 septembre 2021

Maitre Philippe BRUZZO
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AIX EN PROVENCE



Annexe 2



MARYLOU DIAMANTARA
AVOCAT

Marylou DIAMANTARA
Avocat à la Cour

1^{ère} Secrétaire du
Barreau d'Aix-en-Provence
2^{ème} Secrétaire
de la Conférence nationale

*Titulaire du D.U.
« Réparation juridique
du Dommage corporel »*

Juliette LAKHMISSI-PARMENTIER
Avocat Collaborateur

Elisabeth ARTUS
Assistante juridique

30 rue Manuel
13100 AIX-EN-PROVENCE

Tél. : 04.42.50.84.15

Fax : 04.42.52.77.17

contact@diamantara-avocat.com

Parkings CARNOT
et BELLEGARDE à proximité

www.diamantara-avocat.com

TRIBUNAL JUDICIAIRE

A l'attention de M. KIRIAKIDES Achille

Procureur de la République

40 boulevard Carnot

13100 AIX-EN-PROVENCE

Aix-en-Provence, le 6 Octobre 2021

Monsieur le Procureur de la République,

Je me vois contrainte de vous adresser la présente correspondance des suites de la diffusion, publique, du Rapport de première étape visant l'inspection de fonctionnement du Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence n°2021/00048, sous la direction de l'Inspection générale de la justice.

J'ai, à cette occasion, pris connaissance de l'annexe n°6 du Rapport intitulée « *rapport des chefs de juridiction relatif à l'incident de janvier 2020* », et contresignée par vos soins le 30 janvier 2020.

Ce document, sensé rendre compte de l'audience correctionnelle qui s'est tenue du 22 au 25 Janvier 2020 au sein du Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, contient de nombreuses inexactitudes.

Des auditions des principaux protagonistes auraient pourtant permis d'éviter les incohérences et propos que je considère comme diffamants à mon égard.

En effet et pour exemple, *en page 3* de votre rapport vous prétendez que « *la greffière, surprise (aucun jugement n'ayant été prononcé) et ne sachant comment établir l'acte d'appel, sollicitait le concours de sa hiérarchie* ».

Si comme vous l'alléguiez, le Greffe nous avait demandé de patienter un court instant, afin d'interroger ses supérieurs quant aux modalités de notre demande d'appel, nous aurions bien évidemment attendu son retour.

En réalité, par trois reprises, le Greffe a refusé de faire droit à notre demande.

Compte tenu de la gravité de la situation, nous avons été contraints, mon Confrère ROS et moi-même, d'en référer à Monsieur le Bâtonnier ; ce que mon relevé d'appel téléphonique peut aisément confirmer.

Ce dernier nous avait alors invités à nous présenter de nouveau au Greffe, en présence d'un Huissier de justice, sollicité par ses soins.

Ce n'est que dans ces conditions que l'appel demandé a enfin pu être enregistré.

Cette réalité est connue de vous depuis lors, à la lecture notamment des témoignages des personnes présentes au moment des faits, qui contredisent fermement les propos relayés dans votre rapport.

De la même manière, vous arguez *en page 5* que j'aurai pris à partie Madame la Greffière pendant les débats.

Tel n'a jamais été le cas.

Je me suis en revanche indignée de ce qu'un refus catégorique nous avait été opposée à la demande d'enregistrement de notre appel, afin d'expliquer au Tribunal les raisons de l'intervention d'un Huissier de Justice dans ce dossier.

La lecture des notes d'audience, sous la plume du Greffe, ne saurait contredire cette réalité.

Ces mêmes notes d'audience sur lesquels il ne semble pas apparaître le « donner acte » dont vous rappelez pourtant la réalité et matérialité *en page 2* de votre rapport.

Enfin, *en page 6*, vous semblez qualifier nos demandes de renvoi de manœuvres « dilatoires » ou de « pressions pour servir notre cause ».

Sauf erreur de ma part, nous n'avons usé que de moyens juridiques pour que nos clients puissent bénéficier d'un procès équitable et respectueux de leurs droits, alors même que mon Confrère ROS et moi-même étions commis d'office par Monsieur le Bâtonnier, le jour de l'ouverture des débats.

Nous avons été contraints de formuler une demande de renvoi, compte tenu de l'impossibilité qui était la nôtre de prendre connaissance, sur l'audience, de ce dossier volumineux (5329 côtes).

En réalité, nous avons simplement essayé, en vain, de faire respecter les droits de la défense qui nous avaient été honorablement confiés.

Il y aurait tant à redire sur ce rapport, interne, qui ne m'a pas davantage été adressé en copie, ou donné lecture, afin d'y apporter toute explication *a posteriori*.

Bien pire encore, je n'ai pas été informé de sa transmission auprès de l'Inspection générale de la justice, ni interrogé sur celui-ci, malgré l'heure et demi passée en leur compagnie lors de mon entretien.

C'est pourquoi, par respect du parallélisme des formes, au-delà du principe du contradictoire, il m'apparaît important de vous adresser la présente.

Aussi, je vous rappellerai que le 5 mars 2020, je vous adressai, spontanément, mes déclarations des suites de l'audience correctionnelle, vous alertant par la même occasion des difficultés, injustifiées, que je rencontrais depuis lors dans l'exercice de ma profession.

J'y joignais les attestations des témoins présents lors du refus de prise d'appel par le Greffe, le procès-verbal de constat d'huissier établi le 29 janvier 2020, ainsi que l'ensemble des pièces complémentaires de ce dossier.

Le 10 mars 2020, je vous proposais de nous rencontrer afin d'évoquer cette situation de vive voix.

Aucune réponse ne sera apportée à cet écrit.

Le 13 mai 2020, informée par Monsieur le Bâtonnier près le Barreau d'Aix-en-Provence de votre souhait de nous entretenir, je prenais à nouveau attache avec vous.

C'est ainsi que, le 19 mai 2020 à 11h30 cet entretien était honoré au sein de votre Bureau, au cours duquel j'ai particulièrement apprécié la délicatesse et l'intelligence dont vous avez fait preuve.

Entre Gens de robes, nous avons convenu que l'apaisement des tensions était important, et j'ai alors accepté la solution que vous me proposiez, compte tenu des grandes qualités qui sont les vôtres et principalement de la sincérité que j'ai vue dans les excuses formulées.

Dans ces conditions, vous comprendrez aisément toute mon incompréhension à la découverte de ce rapport, transmis à l'Inspection générale de la justice, bien postérieurement à notre entretien.

La diffusion désormais publique de cette annexe n°6 m'est particulièrement préjudiciable.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir me confirmer, par retour d'écrit, que :

- ce rapport a été rédigé avant d'avoir pris connaissance de ma version, de celle des témoins, ou des éléments depuis lors en votre possession,
- ce rapport ne reflète en rien la réalité des évènements ainsi relayés, notamment relatifs à ma déontologie.

Je ne peux que compter sur vous, Monsieur le Procureur, pour continuer à œuvrer vers cet apaisement, au-delà de la manifestation de la vérité.

Cette réalité ne saurait, en toutes hypothèses, être contredite par l'absence de toute poursuite disciplinaire à mon égard, ainsi que par la lecture des notes d'audience.

Je transmets copie de la présente à Monsieur le Bâtonnier près le Barreau d'Aix-en-Provence.

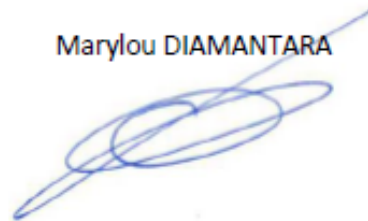
Je ne peux qu'espérer une issue amiable et rapide à la difficulté ainsi relevée, qui permettra, à n'en pas douter, de rétablir les lettres de noblesse à ma Robe d'avocat avec l'élégance qui est la vôtre.

Je reste bien évidemment à votre disposition pour tout entretien éventuel.

Et, vous souhaitant une bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma considération la plus parfaite.

Marylou DIAMANTARA



Annexe 3

**VOULAND GRAZZINI
& ASSOCIÉS**

Cabinet principal :

22, rue Edmond Rostand
13006 MARSEILLE
T 04.91.13.40.40
F 04.91.13.40.44

Cabinet secondaire :

19, rue de la Paix
75002 PARIS
T 06.89.10.45.12
F 04.91.13.40.44

scp@vouland-grazzini.com

Société civile professionnelle
RCS : D 523 630 861

Philippe VOULAND

p.vouland@vouland-grazzini.com
06.89.10.45.12

Diplômé de sciences pénales & de
criminologie

Brice GRAZZINI

b.grazzini@vouland-grazzini.com
06.60.68.41.96

Diplômé de sciences pénales & de
criminologie

Ancien chargé d'enseignement aux
universités

Tom BONNIFAY

t.bonnifay@vouland-grazzini.com
06.89.21.32.69

Diplômé de Droit privé & de sciences
criminelles

AVOCATS ASSOCIÉS

Laurie COMBES

l.combes@vouland-grazzini.com
Diplômée de droit privé & de
sciences criminelles

AVOCAT COLLABORATEUR

**Monsieur le Ministre de la Justice - Garde
des Sceaux**

Hôtel de Bourvallais
13, Place Vendôme
75001 PARIS

Par lettre recommandée avec avis de réception

Marseille, le 22 mars 2021

ATTENTION : NOUVELLE ADRESSE

Nos réf : BG/ BG – Ministre de la Justice - Garde des Sceaux - SOLLACARO
210316

Vos réf : Enquête administrative – Marc RIVET/Paul SOLLACARO
OBJET : COMPTE-RENDU D'INCIDENT – AUDIENCE DES 11 ET
12 MARS 2021 – TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AIX-EN-PROVENCE
PARQUET N° 18250000010

Monsieur le ministre,
Mon cher confrère,

Je viens vers vous suite à l'audience qui s'est tenue les 11 et 12 mars 2021 devant le
tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence.

J'intervenais pour M. Yaya DIAO, prévenu, en présence d'autres confrères, dans une
affaire qui devait se tenir sur deux jours, relative à un trafic de stupéfiants.

Parmi ces confrères, se trouvait notamment Me Paul SOLLACARO, du barreau de
Nice, conseil d'un autre prévenu, [REDACTED]

En début d'audience, le 11 mars, Me SOLLACARO déposait des conclusions aux fins
de renvoi ou de disjonction dans la mesure où son client était déclaré positif à la
COVID-19.

Il est nécessaire de rappeler que la veille, Me SOLLACARO avait prévenu de cette
situation par courriel puis par téléphone le président de l'audience, M. Marc RIVET,
[REDACTED] étant déclaré d'abord cas contact.

Me SOLLACARO a plaidé cette situation, en application des dispositions de l'article
411 du code de procédure pénale, expliquant ne disposer que d'un pouvoir de
représentation afin de plaider ce renvoi ou cette disjonction, son client souhaitant être
présent à l'audience pour se défendre et apporter ses explications.

En cas de refus de renvoi ou de disjonction, si le motif de positivité au coronavirus n'était pas considéré comme légitime par la juridiction, Me SOLLACARO avait pour instructions de faire venir son client à l'audience afin qu'il puisse exposer ses moyens de défense.

Suite à la plaidoirie de Me SOLLACARO, après les observations des autres avocats de la cause, le président a rendu, sur le siège, une décision de rejet des demandes présentées par l'avocat niçois, sans autre explication.

La parole a été rendue à Me SOLLACARO qui a alors sollicité une suspension d'audience afin de faire venir son client.

Cette suspension a été refusée, le président indiquant s'opposer à la présence du prévenu infecté, prévenant qu'il fera interdire l'accès de celui-ci au tribunal s'il se présentait.

Me SOLLACARO a insisté, ne comprenant pas ce refus dans la mesure où l'excuse n'étant pas jugée légitime, le prévenu ne pouvait pas se voir interdire l'accès à sa propre défense, l'avocat n'étant pas mandaté pour le représenter sur le fond du dossier.

S'en est suivie une discussion soutenue mais correcte entre le président et Me SOLLACARO, jusqu'à ce que le président lui ordonne, l'avocat soutenant toujours les intérêts de son client, de se taire.

Surpris, comme les autres avocats de la cause, par un tel ordre illégitime et incohérent, Me SOLLACARO n'y a pas déféré.

La véhémence du président est alors montée d'un cran lorsqu'il a ordonné à Me SOLLACARO de quitter la salle d'audience, s'adressant à lui en l'appelant « Monsieur », privant ce dernier de toute possibilité de défendre son client, la tenue ou non du procès étant intimement liée à l'exercice des droits de la défense de ■■■■■.

Devant le refus de Me SOLLACARO de sortir de la salle d'audience, ce dernier soutenu par tous les avocats présents, le président RIVET a ordonné au service d'ordre, fonctionnaires de police, de faire sortir Me SOLLACARO de la salle d'audience par la force.

Les fonctionnaires se sont immédiatement exécutés et se sont emparés de Me SOLLACARO, ont entrepris de l'exclure de la salle, l'ont saisi par la robe, bousculant les autres avocats présents, déchirant la robe d'une consœur, et ce dans une violence inacceptable au sein d'une enceinte judiciaire, devant les prévenus, les justiciables et le personnel judiciaire.

Chacun des avocats s'est opposé physiquement à cette exclusion *manu militari* d'un avocat exerçant sa mission de défense.

Le président ne suspendait pas l'audience et il a fallu l'intervention d'un avocat pour que celui-ci accepte de le faire.

La gestion de cette situation par l'exclusion d'un avocat dans l'exercice de ses missions est une atteinte insoutenable aux droits de la défense, à la profession d'avocat dans son ensemble et bien entendu, en filigrane, à l'Etat de droit et à notre démocratie.

Le Bâtonnier d'Aix-en-Provence a été appelé afin que l'audience, pour chacun des prévenus, soit renvoyée.

La sérénité des débats n'étant plus assurée, il n'était plus concevable que ce procès puisse se tenir.

Des conclusions aux fins de renvoi ont-elles ainsi été déposées par l'ensemble des conseils pour chacun des prévenus, rappelant l'évènement qui venait de se produire.

A la reprise des débats, le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence est venu en personne et le bâtonnier d'Aix-en-Provence a soutenu ces conclusions.

Le procureur de la République a soutenu la demande de renvoi développée par l'ensemble des prévenus par la voix de M. le bâtonnier BRUZZO.

Les conclusions et donc le renvoi ont été rejetés par la juridiction, cette fois-ci après s'être retirée pour délibérer.

L'audience était alors suspendue.

A la reprise des débats, après avoir interjeté appel des rejets des conclusions de renvoi, l'audience a repris sans la présence des avocats.

Un des avocats des prévenus, entrant dans la salle d'audience, a finalement sollicité la parole pour demander une nouvelle fois le renvoi de l'affaire, au regard notamment de cette absence des conseils des prévenus, au regard des appels interjetés et au regard de l'absence de sérénité des débats empêchant la tenue du procès.

Sur le siège, le président a refusé le renvoi.

L'avocat, substituant ses confrères, a indiqué au tribunal que dans ces conditions, afin de ne pas cautionner une telle situation, en soutien à Me Paul SOLLACARO et parce qu'un tel événement était d'une gravité extrême, tous les avocats se retiraient de la défense des prévenus et quittaient la barre.

Le président a alors indiqué qu'un tel comportement de la part des avocats était une trahison de leur serment, une trahison des prévenus et que si ses rapports avec les avocats étaient très bons, il se devait désormais de les reconsidérer.

A aucun moment à cette suite, il n'a été demandé aux prévenus s'ils souhaitaient se défendre seuls ou être assistés par un avocat désigné ou commis d'office.

L'audience s'est poursuivie...

Le procureur de la République présent à l'audience a donc sollicité une suspension d'audience qui a finalement été accordée, les débats étant cependant entamés depuis quelques heures.

A la reprise, après que le président près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence a personnellement discuté avec M. Marc RIVET ainsi que le bâtonnier, il a finalement été demandé aux prévenus s'ils souhaitaient être défendus par un avocat.

La majorité d'entre eux a sollicité que leur soit désigné un avocat commis d'office par le bâtonnier.

L'audience était suspendue en fin d'après-midi et devait reprendre le lendemain à 13h00.

Le bâtonnier d'Aix-en-Provence s'est désigné en qualité d'avocat commis d'office afin de prendre en charge la défense des intérêts de chacun des prévenus.

Il est à noter que le dossier comprenait pas moins de 9 tomes et que certains prévenus encouraient 20 ans d'emprisonnement du fait de leur situation de récidive.

La bâtonnier BRUZZO accompagné du bâtonnier de Nice ont alors soutenu le renvoi afin de pouvoir préparer la défense des prévenus, le procureur de la République sollicitant également ce renvoi.

Après en avoir délibéré, au nom de la continuité des débats, la juridiction a de nouveau rejeté la demande de renvoi.

Le bâtonnier, commis d'office, s'est alors retiré de la défense des intérêts des prévenus, refusant de cautionner cette situation par sa présence.

Le procès a continué, sans avocat.

Le représentant du ministère public a pris ses réquisitions, malgré son soutien à la demande de renvoi.

Les prévenus se sont défendus seuls et, après s'être retirée pour délibérer, la juridiction a rendu une décision et prononcé des peines.

Cet évènement, heureusement isolé, a pris une ampleur sans précédent.

Le plus surprenant dans cette affaire est que M. Marc RIVET est un magistrat connu pour son respect des droits de la défense et ses rapports cordiaux avec les avocats.

Qui plus est, il s'agit du magistrat devant lequel j'ai eu l'honneur de porter ma robe pour la première fois lors de ma première plaidoirie en 2008 devant le tribunal correctionnel de Marseille.

Son comportement et sa réaction sont d'autant plus surprenants pour moi et restent incompréhensibles puisque, je le rappelle, Me SOLLACARO n'a jamais été outrageant ou insultant et a gardé son calme tant qu'il n'a pas été saisi par les fonctionnaires de police sur ordre du président.

Je souhaitais donc porter à votre connaissance, le plus objectivement possible, le compte-rendu de ces deux jours d'audience qui n'auraient jamais dû prendre une telle ampleur.

Des situations de tension devant un tribunal correctionnel arrivent parfois et les incidents se soldent la plupart du temps, lorsqu'aucune infraction n'a été commise à l'audience, par la suspension de l'audience et une discussion dans le bureau du président en présence du bâtonnier et des parties à l'incident.

Tel n'a pas été le cas dans cette occurrence.

Je me tiens bien évidemment à votre disposition pour toute précision ou audition.

Je vous prie de croire, monsieur le ministre, mon cher confrère, en l'assurance de ma parfaite considération.

Brice GRAZZINI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a vertical line and a smaller 'S'.

Annexe 4

Marylou DIAMANTARA
Avocat à la Cour

1^{ère} Secrétaire du
Barreau d'Aix-en-Provence
2^{ème} Secrétaire
de la Conférence nationale

Titulaire du D.U. « Réparation juridique du
Domage corporel »

Juliette LAKHMISSI-PARMENTIER
Avocat Collaborateur

Elisabeth ARTUS
Secrétaire juridique

30 rue Manuel
13100 AIX-EN-PROVENCE

Tél. : 04.42.50.84.15

Fax : 04 .42.52.77.17

contact@diamantara-avocat.com

Parkings CARNOT
et BELLEGARDE à proximité

www.diamantara-avocat.com

Ministère de la Justice
Monsieur le Garde des Sceaux
Éric Dupont-Moretti
13 place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

Aix-en-Provence, le 14 mars 2021

Monsieur le Garde des Sceaux,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente correspondance recommandée, afin de porter à votre connaissance la situation douloureuse, et particulièrement dramatique, que j'ai eue à connaître dans le cadre de l'exercice de ma profession d'Avocat.

En effet, du 11 au 12 Mars dernier, un procès s'ouvrait par-devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, pôle correctionnel, réunie en sa formation collégiale, chambre spéciale, sous la présidence de Monsieur Marc RIVET.

Dans un souci de contradictoire, je me dois de vous livrer le récit de ces deux jours de procès, tel que je l'ai vécu, et au cours desquels mes Confrères et moi-même avons été bousculés et humiliés dans nos robes.

A l'ouverture du procès, nous avons tous, Avocats et prévenus libres, pris place dans la salle d'audience, particulièrement inadaptée en ces circonstances sanitaires.

Le Président a alors ouvert la séance, en rappelant que la sérénité devait être de rigueur dans le cadre de ce procès ; procès non médiatique qui n'appelaient jusqu'alors aucune difficulté de cet ordre.

Le Président a par suite, indiqué qu'une demande de disjonction avait été portée à la connaissance du Tribunal, notamment par le dépôt de conclusions sous la plume de Maître SOLLACARO Paul, Avocat au Barreau de NICE.

Maître SOLLACARO a dès lors pris la parole afin de soutenir ses écritures, expliquant que son client ne pouvait, pour raison médicale qu'il justifiait, être présent à ce procès.

Ce dernier a dès lors expliqué, dans le cadre de ses observations orales, que l'Assurance Maladie des Alpes Maritimes avait pris attache avec son

client, pour l'informer, la veille du procès, qu'il avait été identifié comme « cas contact » de la COVID-19.

Des consignes strictes de confinement en son domicile étaient requises par l'Assurance Maladie, et transmises par courriel à Maître SOLLACARO.

Par suite, il était indiqué à la barre, par mon Confrère, que son client avait été malheureusement déclaré positif à la COVID-19 ; ce dont il justifiait à la Juridiction.

C'est dans ces conditions, et après explications, que Maître SOLLACARO a sollicité la disjonction de l'examen du cas de son client, rappelant que ce dernier ne mettait en cause aucun autre protagoniste.

L'ensemble des avocats de la défense ont exprimé leur parfait accord sur cette demande.

Le Ministère Public, pris en la personne de Monsieur le Substitut, s'est opposé à cette demande de disjonction, exprimant son souhait, compréhensible, de juger l'ensemble des prévenus ensemble.

Que cependant et étonnamment, le Tribunal n'a pas cru utile de se retirer pour délibérer sur cette question.

En réalité, Monsieur le Président a, après avoir (rapidement) regardé ses assesseurs, refusé d'accéder à une telle demande.

Maître SOLLACARO, prenant acte de cette décision, a exprimé dans le même temps sa volonté d'appeler par téléphone son client, afin de l'inviter à se présenter à son procès.

Monsieur le Président a indiqué qu'il refusait que Maître SOLLACARO prenne attache téléphoniquement avec le prévenu.

Maître SOLLACARO a rappelé le quantum de la peine encourue au cas d'espèce (20 années de réclusion criminelle), et que dans ces conditions il ne pouvait, au titre de son mandat (étant précisé qu'il ne disposait d'aucun pouvoir écrit) répondre aux questions en lieu et place de son client.

Monsieur le Président a alors indiqué qu'il refuserait l'accès du Tribunal à ce prévenu.

Nous comprenions à cet instant, stupéfaits devant une telle position, de l'impasse dans laquelle nous nous trouvions.

Le procès n'était pas renvoyé. La disjonction n'était pas accordée.

Le prévenu atteint de la COVID-19 ne pouvait être présent, pour raison médicale... mais dans tous les cas on lui refuserait l'accès au Tribunal s'il s'y présentait.

Maître SOLLACARO a, dans ces conditions, renouvelé oralement sa volonté de téléphoner à son client, ne pouvant engager sa responsabilité professionnelle de la sorte, et refusant de répondre, somme toute logique, aux questions en lieu et place de celui-ci.

Monsieur le Président a dès lors fait sommation au Conseil de se taire.

Maître SOLLACARO a, sans invective aucune, dit qu'il n'entendrait pas se taire, et confirmait son souhait de faire venir son Client à ce procès, conformément à la volonté du Tribunal de le juger.

A aucun moment, le Tribunal n'a sollicité de suspension d'audience, aux fins de solliciter l'intervention de Monsieur le Bâtonnier ou son délégué.

A aucun moment, le Tribunal n'a cru utile de se retirer pour trouver la solution la plus opportune pour permettre à cet homme de participer à son propre procès, dans des conditions sanitaires qui auraient pu être collectivement réfléchies et organisées.

Monsieur le Président, perdant patience devant la volonté professionnelle de Maître SOLLACARO de prévenir son client de la situation, a demandé aux policiers d'audience de faire sortir ce dernier manu militari.

Je dois vous avouer, Monsieur le Garde des Sceaux, que j'ai été choquée.

J'ai été sidérée.

Puis j'ai eu peur.

L'espace d'un instant, j'ai eu peur dans cette salle d'audience que je connais tant, aux côtés d'auxiliaires et personnels de justice que je respecte tant.

J'ai alors vu un Confrère être encerclé par des policiers en uniforme.

J'ai alors vu du personnel de l'ARPEJ redescendre dans les geôles le seul détenu du dossier, et pénétrer, en uniforme, visages partiellement cagoulés, armés, au sein de la salle d'audience.

Face à nous.

Ils étaient 6 ou 7 policiers.

En uniforme.

Le Confrère était seul.

En robe.

A ce moment-là, Maître SOLLACARO a, alors que les policiers se tenaient en nombre, debout à ses côtés, et le saisissaient au niveau des bras, indiqué au Président qu'il n'était pas digne d'être magistrat, et présupposait que tout ceci était personnel.

Ne connaissant pas Maître SOLLACARO avant ce procès, je ne comprenais pas vraiment ce qui se disait.

En tout état de cause, la tension était à son extrême.

Monsieur le Président a renouvelé l'ordre de faire sortir notre Confrère, malgré les demandes suppliantes des autres Avocats, pour faire cesser immédiatement cette situation.

Je ne peux oublier qu'au milieu de cette panique, il y avait cette prévenue, enceinte, que nous avons dû écarter par peur d'un mauvais coup.

Je ne peux oublier qu'au milieu de cette panique, il y avait cette prévenue, ma cliente, qui a fait une crise de panique, et que nous avons dû calmer compte tenu de ses pleurs et tremblements.

A cet instant, l'image de la Justice était agressive, violente et désastreuse.

Je me suis alors positionnée, avec une Consœur, aux-devants de la porte d'audience, afin de supplier les policiers de ne pas « évacuer » notre Confrère de la sorte.

Nous avons été bousculées, et écartées du passage.

Dans cette bousculade, ma robe a été déchirée.

Je porte désormais une cicatrice indélébile de ce qui s'est passé, ce trou béant qui me rappellera à jamais que ce n'était pas un mauvais rêve.

Les policiers n'ont quant à eux pas désespéré, et ont jeté hors de l'audience Maître SOLLACARO, en l'empoignant.

Je n'oublierai malheureusement pas davantage cette image, celle de mon Confrère qui tentait par tout moyen de s'accrocher aux montants de la porte pour ne pas être expulsé.

Nous avons quitté la salle d'audience en sollicitant une suspension, et attendions, dévastés, Monsieur le Bâtonnier.

Nous nous sommes attelés à rédiger des conclusions de donner acte avec demande de renvoi.

A la reprise des débats, Monsieur le Bâtonnier Philippe BRUZZO a soutenu les conclusions susmentionnées, signées par l'ensemble des avocats du dossier.

Une Consœur a complété ces observations en évoquant la note de Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Paris, Monsieur Jean-Michel HAYAT, qui faisait écho à un incident similaire en 2019, et rappelait en substance qu'expulser un avocat dans l'exercice de son métier est parfaitement illégal.

Monsieur le Président n'a pu s'empêcher de commenter cette lecture, en indiquant que c'était la raison pour laquelle il n'était pas Président du Tribunal judiciaire de Paris.

J'ai compris à cet instant précis que Monsieur le Président n'entendrait pas nous accorder le respect que notre robe mérite, et pire, qu'il estimait que sa décision musclée était légitime, au mépris de tout.

Monsieur le Substitut a sollicité une suspension d'audience.

A la reprise, Monsieur le Procureur de la République en personne entendait requérir le renvoi de ce dossier.

Une journaliste du journal local LA PROVENCE, alors présente dans la salle d'audience, retranscrivait une partie du réquisitoire en ces termes sic. « *si les avocats de la défense quittent la barre, il faudra désigner des commis d'office. Dans un dossier de cette ampleur, il leur faudra du temps pour en prendre connaissance et préparer une défense digne de ce nom* ».

Monsieur le Procureur apportait dès lors son soutien aux avocats en requérant le renvoi de ce dossier.

Etant précisé qu'il ne résidait aucune difficulté de délai, puisque cette affaire pouvait être jugée jusqu'en Avril 2021.

Monsieur le Président a, une nouvelle fois, rejeté la demande de renvoi, au mépris d'une vraie collégialité, sur le siège.

Je n'ai pas compris ce refus.

Devant une telle situation, nous avons décidé, unanimement, de quitter la barre, refusant d'être les complices d'un tel simulacre de procès.

A la reprise des débats l'après-midi, Monsieur le Président a poursuivi sans difficulté l'instruction de ce dossier.

Il n'y avait alors plus d'avocat dans la salle.

Monsieur le Bâtonnier a tenté de raisonner le Président, et a sollicité par là-même la désignation d'avocats commis d'office aux côtés de ces justiciables.

C'est à ce moment précis que Monsieur le Président a publiquement partagé ses interrogations sur la « *dimension déontologique des Conseils par rapport à leurs clients* », en arguant qu'il n'avait « *jamais vu un avocat abandonner ses clients un jour d'audience* ».

L'ensemble de ces propos ont été retranscrits par la Journaliste de LA PROVENCE, selon l'article joint à la présente.

Pire encore, toujours publiquement, Monsieur le Président a évoqué l'existence d'une « *trahison* », en expliquant à nos clients que nous étions des traîtres, parce que nous avons trahis notre serment, et notre défense.

Imaginez Monsieur le Garde des sceaux la réaction de ces prévenus, auxquels il était expliqué de tels propos.

Il en va de notre responsabilité professionnelle, de notre crédibilité, et par là-même de notre sécurité.

En tout état de cause, les dix prévenus étaient interrogés en 1h30, sans avocat.

Monsieur le Président fut d'une efficacité redoutable.

Le Tribunal a par suite sollicité le Réquisitoire, à la consternation de tous.

Monsieur le Bâtonnier a insisté pour qu'il soit désigné des avocats commis d'office aux côtés de ces hommes et femmes.

Monsieur le Président n'a pu s'empêcher, une nouvelle fois, de partager publiquement son ressenti sur le sujet, sic. « *le Tribunal doit concilier l'exigence des droits de la défense dont il est le garant et la continuité de la justice. Les prévenus ont été assistés lors de l'information judiciaire pour faire valoir leurs arguments ; cela relève du choix de leurs conseils de suspendre leur participation* ».

Ces propos ont été retranscrits minutieusement dans un second article paru dans le Journal LA PROVENCE.

Une nouvelle suspension d'audience a été prononcée jusqu'au lendemain 13 heures, afin de permettre des désignations d'avocats commis d'office, après l'interrogatoire des prévenus.

Que cependant Monsieur le Bâtonnier, avec un courage certain, a pris la décision de se désigner lui-même pour l'ensemble des prévenus.

Monsieur le Bâtonnier TROIN, du Barreau de NICE, a rejoint ce dernier sur les bancs de la défense.

Tous deux ont plaidé à la reprise des débats le vendredi, au soutien d'une nouvelle demande de renvoi.

En effet, désormais Messieurs les Bâtonniers, nouvellement désignés, étaient les héritiers d'une procédure de plus de 3000 côtes, et malgré leurs qualités évidentes, se trouvaient dans l'impossibilité de plaider ce dossier, dont l'interrogatoire avait déjà été réalisé par le Tribunal.

Ils étaient d'autant plus dans l'impossibilité de plaider pour l'ensemble de ces prévenus, compte tenu d'un éventuel (et évident) conflit d'intérêt soumis à la sagacité de la Juridiction.

Monsieur le Procureur de la République, en personne, a une nouvelle fois requis le renvoi de ce dossier, et a précisé pour se faire, selon la retranscription précise de la journaliste alors présente dans la salle, sic. *« une bonne justice doit avoir une bonne accusation et une bonne défense. Ces personnes doivent être défendues dans de bonnes conditions ».*

Une fois encore, le Tribunal a refusé pareille demande, balayant par là-même tous les principes élémentaires d'un procès équitable.

Pire.

Le Tribunal a ordonné un huis clos de ce dossier, en prenant soin de demander aux forces de l'ordre, appelées en renfort contre les robes noires, d'interdire l'accès de la salle d'audience à quiconque.

Je préciserai enfin que, s'il est exact que la plupart des peines prononcées sont en dessous des réquisitions, il y a lieu de préciser cependant deux tempéraments quelque peu troublants.

Premièrement, l'ensemble des prévenus ont été condamnés, sans personnalisation de la peine, compte tenu de l'absence de transmission de pièces de personnalité, en l'absence de toute défense.

Deuxièmement, le prévenu, malade, dont la présence à l'audience était contradictoirement refusée, s'est vu décerné un mandat d'arrêt à son encontre.

*
* *

Je ne suis pas certaine que ce récit effroyable puisse répondre à la définition d'une « *justice du quotidien digne, loyale, et respectueuse des personnes et de leur dignité* » dont rappelait pourtant le principe, Monsieur le Premier Président près de la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, dans son communiqué de presse.

La colère des avocats, que je partage, chevillée au corps, n'a pas pour objectif de protéger aveuglément l'un d'entre nous, mais bien au contraire de dénoncer les plus graves infâmies faites à l'encontre de notre Institution Judiciaire.

Ce procès a été l'illustration de ce que nous déplorons dans des pays lointains, où la Démocratie peine à se faire entendre.

Cela ne peut pas valablement être la Justice à laquelle nous participons.

Enfin, je me permets de vous confier toute l'appréhension, l'épuisement, et même l'écœurement, en tant que jeune avocate, qui plus est aixoise, de continuer l'exercice de mon métier, au sein de ce prétoire, dans lequel ma robe a été si peu respectée.

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à la présente, que je sais par avance intense, mais tant le récit de l'incident est anormalement long.

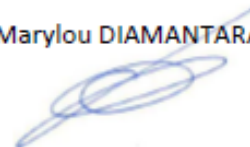
Je me tiens bien évidemment à votre disposition, ainsi qu'à celle de votre Ministère, pour toute audition complémentaire que vous jugeriez utile.

En regrettant cependant que ma première correspondance à votre endroit soit dans de pareilles circonstances,

Je vous prie de croire, Monsieur le Garde des Sceaux, à l'assurance de ma considération la plus parfaite et respectueuse.

Marylou DIAMANTARA

- PJ :
- Articles LA PROVENCE
 - Facture RETOUCHE MINUTE



Annexe 5

Flora GAVUZZO

Avocat à la Cour

Diplômée de l'Institut de Sciences Pénales et de Criminologie

Monsieur le Garde des Sceaux 13 Place Vendôme 75001 Paris

Aix en Provence, 12 mars 2020

Objet : Urgent - Incident d'audience Tribunal judiciaire d'Aix en Provence le 11 mars 2020

Monsieur le Garde des Sceaux,

Je me permets de vous adresser la présente correspondance à la suite d'un incident d'audience survenu le 11 mars 2021 devant le Tribunal Judiciaire d'Aix en Provence, audience au cours de laquelle j'intervenais à la défense d'un coprévenu.

A l'ouverture de l'audience, Me Paul SOLLACARO avocat au Barreau de Nice, soutenait une demande de disjonction et de renvoi pour son client, diagnostiqué positif à la COVID19.

Le Tribunal, après avoir recueilli les observations des parties a, sur le siège, rejeté ladite demande de disjonction et de renvoi.

Maitre SOLLACARO a indiqué au Président qu'il ne pouvait représenter son client sans pouvoir et que par conséquent il souhaitait que [REDACTED] compareisse afin de présenter sa défense, de répondre aux questions du Tribunal et des parties.

C'est dans ces conditions que Maitre SOLLACARO a indiqué au Président qu'il entendait contacter son client afin qu'il se présente, malgré son état de santé, à l'audience du Tribunal.

Le Président a indiqué qu'il refusait que celui-ci compareisse et que s'il venait au Tribunal il lui serait interdit l'accès à la salle d'audience.

Maitre SOLLACARO a répondu qu'il n'avait pas d'autre choix que de faire venir [REDACTED]

11 Boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
Tel 06.88.63.01.21 / Fax 04.42.61.42.97
fgavuzzo.avocat@gmail.com
Case n°56

Membre d'une association de gestion agréée, le règlement par chèque est accepté.

À la suite de quelques échanges entre Maître SOLLACARO et le Président sur cette question, ce dernier a alors intimé à Me SOLLACARO de se taire et de quitter la salle d'audience ce qu'il a refusé, indiquant que sa qualité d'avocat en la cause ne permettait pas au Président en exécution de la police de l'audience d'agir ainsi.

Face à ce refus légitime de Maître SOLLACARO, le Président a donné l'ordre aux forces de l'ordre présentes dans la salle d'audience de faire expulser physiquement Maître SOLLACARO.

Sur ce, en quelques secondes les forces de police ont encerclé et porté la main sur Maître SOLLACARO qui ne bougeait pas, indiquant qu'il ne quitterait pas cette salle d'audience sans l'intervention du Bâtonnier.

Après quoi, les forces de police l'ont attrapé par les bras, molesté et poussé vers la sortie.

Étant souligné que mes autres confrères présents, protestant contre cette atteinte grave aux droits de la défense mais également aux principes élémentaires de la profession d'avocat, ont été, de même, repoussés par les forces de l'ordre en présence de nos clients et du public.

A ce moment-là, lorsque les conseils présents ont sollicité légitimement auprès du Président une suspension d'audience, ladite suspension a finalement été ordonnée.

Par suite, l'ensemble des avocats présents à l'audience et constitués à la cause, ont sollicité par voie de conclusions qu'il soit donné acte de cette situation et ont sollicité par la voix du Bâtonnier d'Aix en Provence le renvoi de cette audience à une date ultérieure la sérénité qui doit présider aux débats judiciaires n'étant plus acquise.

Le Procureur de la République d'Aix en Provence de requérir lui aussi le renvoi de l'audience.

Après une courte suspension, le Tribunal rejetait la demande de renvoi.

Je plaide dans ce Tribunal, dans cette salle d'audience toutes les semaines depuis 7 ans, j'ai un profond respect pour chaque magistrat, chaque greffier, je suis traumatisée et je pèse mes mots par la scène de violence à laquelle j'ai assistée.

Je tenais à vous en faire, Monsieur le Garde des Sceaux, et vous prie de croire, à l'assurance de mon profond respect.

 Flora GAVUZZO

Annexe 6

Audrey VAZZANA

Avocat au Barreau de NICE

Monsieur Éric DUPOND-MORETTI
Garde des Sceaux
Ministère de la Justice
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

TRÈS URGENT

Objet : Lettre d'information et de plainte suite au grave incident d'audience s'étant produit au Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence en date du 11 mars 2021

Nice, le 12 mars 2021

Monsieur le Garde des Sceaux,

Je viens vers vous par la présente afin de vous faire part du grave incident s'étant produit le 11 mars dernier en salle d'audience correctionnelle au sein du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence.

Je m'y trouve en Défense avec, notamment, mon Confrère Paul SOLLACARO pour un dossier concernant des faits de complicité de trafic de stupéfiants et d'association de malfaiteurs, dans lequel son client tout comme le mien se trouvent en récidive.

✉ : 11 Rue de la Préfecture – 06300 NICE

📍 : Parkings Corvesy ou du Palais

☎ : 04.93 62 24 63 - 📠 : 04.93 81 62 15

🚗 : Case Palais 260

Membre d'une association agréée. Règlement par chèque accepté

Mon Confrère transmettait le 10 mars 2021 une demande écrite de disjonction et de renvoi puisque son client était signalé comme cas contact auprès de la CPAM et qu'il était ensuite diagnostiqué comme positif à la COVID19.

Le 11 mars 2021, premier jour d'audience, Maître SOLLACARO réitérait sa demande oralement après avoir déposé auprès du greffe des conclusions en ce sens.

Le Tribunal, après avoir recueilli les observations des parties rejetait, sur le siège, ladite demande.

Maître SOLLACARO indiquait donc au Président qu'il ne pouvait représenter son client sans pouvoir de représentation et qu'il allait donc être contraint de demander à son client de comparaître pour que celui-ci puisse s'expliquer.

Le Président refusait formellement à ce que le client de Maître SOLLACARO compareisse et indiquait que l'accès à la salle d'audience lui serait interdit.

A la suite de quelques échanges entre Me SOLLACARO et le Président sur cette question, celui-ci intimait l'ordre à Me SOLLACARO de se taire et de quitter la salle d'audience, ce qu'il refusait, indiquant légitimement qu'en sa qualité d'avocat en la cause il n'était pas permis au Président d'agir ainsi, fut-ce au motif de la police de l'audience.

Malgré cela, le Président donnait l'ordre aux forces de l'ordre présentes dans la salle de faire expulser physiquement Me SOLLACARO, lesquels l'encerclaient donc et lui portaient la main dessus tandis que mon Confrère restait immobile continuant à indiquer qu'il ne quitterait pas la salle d'audience sans intervention du Bâtonnier.

Après quoi, les forces police l'ont attrapé par les bras, molesté et poussé vers la sortie tout en bousculant violemment les Confrères présents à ses côtés, dont je faisais partie.

A ce moment-là, une suspension a été sollicitée par les Conseils présents, laquelle suspension a été ordonnée.

Des conclusions d'incident aux fins de donner acte de cet événement grave étaient déposées et signées par l'ensemble des Avocats présents, par lesquelles il était également demandé le renvoi de cette affaire compte tenu de l'impossibilité à ce que les débats puissent se tenir sereinement.

✉ : 11 Rue de la Préfecture – 06300 NICE

📍 : Parkings Corvesy ou du Palais

☎ : 04.93 62 24 63 - 📠 : 04.93 81 62 15

📄 : Case Palais 260

Membre d'une association agréée. Règlement par chèque accepté

Il semblait en effet évident qu'il était nécessaire de dénoncer et de faire donner acte de ce qu'il est illégal de voir un Avocat, dans l'exercice de ses fonctions et en robe à la défense de son client, être expulsé manu militari d'une salle d'audience.

Il convient de préciser que suite au fait que les conclusions aient été soutenues, le Parquet a pris des réquisitions afin d'indiquer que compte tenu de ce qu'il s'était produit et de ce qu'il était évoqué il était plus opportun de renvoyer ce dossier, même à bref délai.

Malgré cela, le Président a décidé de ne pas faire droit à cette demande, indiquant que l'audience reprendrait finalement à 14 heures.

L'audience reprenait donc à 14 heures en présence du Bâtonnier du Barreau d'Aix-en-Provence, les Avocats de la Défense étant restés en dehors de la salle d'audience afin d'interjeter appel de la décision de rejet de la disjonction et du renvoi telle que décidée par le Président.

A cette occasion, le Président indiquait à l'ensemble des Avocats présents que ceux-ci « trahissaient la robe », refusant de renvoyer l'affaire à une date ultérieure malgré les circonstances qui ne permettaient pas la tenue d'une audience sereine dans le respect des droits de la Défense.

Outre l'injure qui était faite là à l'ensemble des Avocats de la Défense, cette situation apparaît totalement inacceptable, intolérable et totalement indigne d'un Etat de droit.

Je tenais donc à vous en faire part et vous demande d'en tirer toutes les conclusions nécessaires et surtout de donner la suite qu'il convient à cet évènement grave.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter au présent courrier, et en l'attente de la suite que vous voudrez bien lui donner,

Je vous prie, Monsieur le Garde des Sceaux, d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux.


Audrey VAZZANA

✉ : 11 Rue de la Préfecture – 06300 NICE

📍 : Parkings Corvesy ou du Palais

☎ : 04.93 62 24 63 - 📠 : 04.93 81 62 15

📦 : Case Palais 260

Membre d'une association agréée. Règlement par chèque accepté

Annexe 7



Monsieur Éric DUPOND-MORETTI
Garde des Sceaux - Ministre de la Justice
13, place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

MARSEILLE, le 17 mars 2021

Lettre Recommandée AR n°1A 169 808 3823 6

N/Réf. : Audience correctionnelle des 11 et 12 mars 2021 – Tribunal judiciaire d’AIX EN
PROVENCE – Parquet n°18250000010
V/Réf. : *Identiques*
OBJET : Saisine pour information et enquête
Recours indemnitaire (réparation du préjudice subi) et pécuniaire (paiement du
service fourni)

Monsieur le Ministre,

J’ai l’honneur par la présente, en ma qualité d’avocat au Barreau de MARSEILLE et de Conseil de [REDACTED] de vous saisir sur l’ensemble des événements survenus lors de l’audience des 11 et 12 mars 2021 tenue par-devant la Chambre correctionnelle B du Tribunal judiciaire D’AIX-EN-PROVENCE et présidée par Monsieur Marc RIVET.

Le nombre et la gravité des différentes atteintes aux plus élémentaires principes du procès équitable garantis par l’article 6-1 et 6-3 de la Convention européenne des droits de l’homme impose de vous retranscrire les événements par ordre chronologique.

Avant toute chose, je précise que je ne connaissais aucun des confrères avec lesquels je devais partager cette audience : en l’absence de tout lien personnel ou professionnel mon propos se veut donc le plus objectif possible.

Le 11 mars 2021 à 8h50 : l’audience prévue depuis plus de 3 mois est organisée dans la salle d’audience B : cette salle est petite, sans aération vers l’extérieur et sans possibilité pour l’ensemble des avocats et des prévenus de s’asseoir.

Pour rappel, l’audience est prévue sur deux (2) jours plein avec :

- Douze (12) prévenus dont un (1) en visio [REDACTED] (détenu à la prison de la Santé) et un (1) absent pour raison de COVID [REDACTED] ;
- Onze (11) avocats sur place [REDACTED] (n’avait pas de Conseil) ;
- Le vice-procureur

21, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE
Téléphone : 04.91.48.93.15 - Fax : 04.84.89.50.96 - Courriel : contact@michelet-avocat.com
N° SIRET : 790 636 575 00074

- La greffière et une assistante ;
- L'huissier audiencier
- Trois (3) policiers d'audience
- Deux (2) policiers pour l'escorte de [REDACTED]
- Le Tribunal en formation collégiale : Monsieur Marc RIVET en Président et deux assesseurs dont Madame PHILIPS et un Président de Tribunal d'instance (nouveau Tprox)

Soit un total de trente-quatre (34) personnes dans une pièce de moins de 50 mètres carrés en violation totale des recommandations sanitaires en vigueur : un cluster en puissance.

Voir en ce sens l'article du 15 mars 2021 publié par le Journal LE MONDE sur la transmission¹ : les quatre situations de transmission étaient « idéalement » réunies.

Le 11 mars 2021 à 9 heures : l'audience débute avec une demande de disjonction appuyée par des conclusions déposées par mon Confrère, Paul SOLLACARO, Conseil de [REDACTED]

La veille, soit le 10 mars 2021, ce dernier avait eu l'occasion de s'entretenir par téléphone avec le Président du fait que son Client, [REDACTED] était identifié comme « cas contact », tenu à l'isolement sur 7 jours à compter du 10 mars et qu'il souhaitait demander la disjonction sur ce fondement. Le soir même [REDACTED] était testé comme positif au COVID 19.

La demande de disjonction est plaidée par M^e Paul SOLLACARO. Le représentant du Ministère Public s'y oppose sur de pures raisons pratiques non critiquables.

Monsieur le Président RIVET sans même se retirer pour s'entretenir avec le Tribunal délibère seul sur le siège et rejette la demande de disjonction.

M^e SOLLACARO s'en étonne mais prend acte et déclare qu'il fera alors venir son Client depuis NICE, qu'il ne peut pas répondre aux questions du tribunal en lieu et place de ce dernier qui encourt 20 ans d'emprisonnement.

Le Président s'y oppose et demande alors de but en blanc à M^e SOLLACARO de, je cite « se taire et de sortir ». Mon Confrère refuse évidemment de se taire et de sortir.

Sans concertation et immédiatement, le Président fait appel à la police d'audience présente dans la salle pour forcer le Confrère à sortir de la salle. Ces derniers s'exécutent très rapidement en entourant mon confrère.

Me SOLLACARO a juste titre s'offusque du traitement qui lui est fait. Il rappelle que la salle d'audience est son lieu de travail, que tous deux portent la même robe et jouissent de la même liberté de parole et ajoute qu'il ne quittera pas les lieux.

Le Président fait alors appel à des fonctionnaires de l'ARPEJ qui attendaient en arrière de la salle vers les geôles. Ces derniers interviennent tout aussi rapidement armés de tazers et de cagoules ou cache nez et de gilets pare-balles. Pas moins de sept policiers entourent et touchent mon Confère qui perd alors son sang-froid.

¹ https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2021/03/15/les-idees-claires-sur-le-covid-19-la-transmission-du-virus_6073213_4355770.html

Il interpelle le Président en lui demandant quel passif il souhaite régler avec lui et fait mention de son défunt père, un Confrère.

Je souligne ici que je n'ai jamais vu un prévenu libre ou détenu sous escorte être aussi rapidement appréhendé par la police. Et encore moins sorti de la salle.

Je souligne également que les deux communiqués du Premier Président de la Cour d'appel d'Aix et du Procureur de la République en date du 12 mars 2021 ont inversé le déroulement des faits en insinuant que les propos virulents du Confrère ont imposé au Président de le sortir de la salle d'audience.

Ces propos écrits sont faux et viennent essayer de légitimer le recours aux policiers présents.

Les propos ont commencé à être virulents sans être outrageants une fois que mon Confrère a été cerné par la police, a été empêché de circuler et s'est fait empoigner les bras.

La stupeur s'empare de tout le monde. Les Confrères les plus proches tentent de s'interposer entre les policiers et le Confrère pris à parti ; la robe d'une Consoeur a d'ailleurs été déchirée car elle a été repoussée violemment. D'autres Confrères dont moi nous nous adressons au Président pour demander la suspension de l'audience et nous indignent de cette situation, devant les prévenus stupéfaits d'un tel accès de violence.

J'ai regretté ne pas oser filmer la scène.

M^e SOLLACARO est finalement poussé dehors par six ou huit policiers. Nous nous levons tous et décidons de quitter la salle.

Soulignons ici que le Président n'a pas indiqué au Greffier de consigner l'incident et a tardé à suspendre l'audience ce qu'il aurait dû faire immédiatement. Nous attendons d'obtenir la copie du plumitif.

A ce stade, il était déjà impensable de reprendre sereinement l'instruction et le jugement de ce dossier.

Le 11 mars 2021 à 9h15 : Nous avons alors décidé de prendre des conclusions pour donner acte des faits et de l'incident vécus et demander un renvoi.

Soulignons que le Président s'apprêtait à les lire avec une voix et un ton méprisants.

Le Bâtonnier d'AIX EN PROVENCE, appelé entre temps, a récupéré ces conclusions signées par les 10 avocats et en a donné lecture devant les prévenus et les 9 avocats encore présents. M^e SOLLACARO étant resté dehors.

Ces conclusions ont été plaidées par une Consoeur, M^e Audrey VAZZANA. Alors qu'elle faisait mention du communiqué du 23 mai 2019 pris sur le même sujet par Monsieur Jean-Michel HAYAT, Président du Tribunal de grande instance de Paris de 2014 à 2019, Monsieur RIVET l'a interrompue et a répondu

« C'est bien pour cela que je ne serai jamais Président du Tribunal judiciaire... » (sic).

Après avoir entendu l'avis du Ministère Public qui appuyait cette fois la demande de renvoi, ces demandes sont une fois de plus rejetées sur le siège sans délibération collégiale. Il était clair que ce magistrat souhaitait poursuivre l'audience coûte que coûte au mépris des règles de bonne administration de la justice.

Nous avons alors décidé de quitter la salle d'audience une bonne fois pour toutes. Les intérêts et droits de la défense de nos Clients étaient définitivement mis en péril ici.

Plusieurs questions :

Comment assumer que le Président qui n'écoutait ni ne respectait un avocat allait écouter et respecter les prévenus « coupables » par destination ?

Comment transmettre les pièces de personnalité au Procureur alors que nous avons quitté la salle ?

Comment admettre que le Président interroge nos Clients après avoir affirmé que nous avions « trahi notre robe » ?

Comment admettre cette diffamation alors qu'il trahissait tout autant la sienne ?

Le Jeudi 11 mars 2021 à 14 heures : Outre le fait que nos Clients étaient perdus dans ce cirque procédural nous avons fait appel de la décision de ne pas donner acte de de l'incident et de notre demande de renvoi.

Cet appel porté par le Bâtonnier a été ignoré par le Tribunal qui a affirmé vouloir passer et juger ce dossier d'ici Vendredi 12 mars 2021.

Il alors commencé à interroger nos Clients au mépris de tous les principes du procès équitable et des droits de la défense.

Mon Client [REDACTED], sans casier judiciaire, qui encourait 10 ans d'emprisonnement a été interrogé 5 minutes montre en main afin de confirmer des points évidents du dossier.

Le Président du Tribunal judiciaire a été sommé par les Avocats et le Bâtonnier de demander à son collègue de suspendre l'audience.

L'audience n'a été suspendue qu'en fin de journée vers 18 heures après que le Président ait interrogé tous les prévenus sans aucun avocat ; en ayant d'ailleurs fait pleurer deux des prévenues de sexe féminin.

Je souligne ici qu'il était interdit de pénétrer dans la salle d'audience. L'accès nous en était barré par les policiers lesquels ont agi depuis le début en situation d'abus de pouvoir. Le Tribunal est un lieu public et la justice doit être rendue publiquement.

Une suspension a été acquise et la reprise de l'audience fixée au 12 mars 2021 à 13 heures.

Le Vendredi 12 mars 2021 à 13 heures : Toujours dans le strict respect des règles de procédure pénale, Monsieur el Bâtonnier d'AIX EN PROVENCE demande à être désigné pour l'ensemble des prévenus de façon à former une demande de renvoi.

Monsieur KIRIAKIDES, Procureur de la République d'AIX EN PROVENCE est de nouveau présent à l'audience ; il demande une fois de plus le renvoi.

Cette demande est rejetée sur le siège sans délibération. Le pli est pris par Monsieur RIVET : absence de collégialité et autoritarisme.

Si le PR nous assure de son soutien en-dehors de la salle d'audience, les propos de son communiqué de presse laissent entendre un double discours.

21, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE
Téléphone : 04.91.48.93.15 - Fax : 04.84.89.50.98 - Courriel : contact@michelet-avocat.com
N° SIRET : 790 636 575 00074

4

Monsieur PLACETTE, vice-procureur, prend alors ses réquisitions.

Nos Clients sont toujours seuls dans la salle et mon Client doit venir l'indiquer ce qui a été requis contre lui.

Je souligne ici que je n'ai pas pu déposer l'ensemble de mes pièces et requête dans son dossier de personnalité relativement à une demande de restitution d'une moto, confisquée et remise à l'OFAST.

Ce simulacre de procès a gravement atteint les droits de la défense de chacun des prévenus.

A l'issue d'un bref délibéré, les peines ont été prononcées.

██████████, mon Client a été puni de 10 mois d'emprisonnement ferme et sa moto a été confisquée. Je n'ai pas pu plaider sa défense.

Je ressens une sorte de honte et de sidération face à ce que nous a imposé Monsieur RIVET dans son comportement jusqu'au boutiste et autoritaire. De même, je ne comprends pas que ses deux assesseurs aient pu tenir l'audience à ses côtés, sans rien dire.

Ces deux journées éprouvantes personnellement et professionnellement ont constitué un condensé des atteintes aux droits de la défense dans leur ensemble.

Si l'émotion est retombée, mes convictions de jeune avocate (Barreau de PARIS entre Décembre 2012 et 2015 et MARSEILLE depuis 2015) dans la solidité et l'impartialité de notre Justice sont durement et durablement ébranlées.

Je vous saisis aujourd'hui Monsieur le Garde des Sceaux afin de vous éclairer au mieux de cet évènement déplorable et afin que des sanctions soient prises à l'endroit de Monsieur Marc RIVET qui a gravement porté atteinte au fonctionnement de la justice de notre pays et de la République.

Pour ces raisons, je vous informe introduire un recours indemnitaire et pécuniaire par-devant votre Ministère dans les quinze jours à venir.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Paule MICHELET
contact@michelet-avocat.com

21, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE
Téléphone : 04.91.48.93.15 - Fax : 04.84.89.50.98 - Courriel : contact@michelet-avocat.com
N° SIRET : 790 636 575 0074

5

Annexe 8

Rapport présenté à l'Assemblée générale du 4 février 2022
Dont les conclusions ont été adoptées par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux

**COMMISSION D'ADMISSION DES REQUÊTES COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU SIÈGE**

Réf. 2021-109-S

Par lettre reçue le 26 mars 2021, Maître Paul SOLLACARO, avocat de M. Sami Bendjeddou, a écrit au Conseil pour déposer plainte contre le vice-président du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence ayant présidé l'audience correctionnelle collégiale du 11 mars 2021.

Vu les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 50-3 ;

Vu la loi n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 18 ;

La commission d'admission des requêtes compétente pour les magistrats du siège réunie le 20 mai 2021, composée de :

- M. Cédric Cabut,
- Mme Natalie Fricero,
- M. Georges Bergougnous,
- M. Benoit Giraud,

Membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Maître SOLLACARO explique qu'il a soutenu des conclusions aux fins de disjonction et de renvoi, son client ayant été testé positif à la covid-19, qui ont été rejetées sur le siège par le magistrat mis en cause. Il indique que ce dernier a refusé que son client comparaisse alors qu'il ne disposait pas d'un pouvoir de représentation et que le ton serait monté, le magistrat le sommant de se taire et de quitter la salle avant de faire intervenir les forces de l'ordre face à son refus de s'exécuter. Il ajoute que le bâtonnier a été saisi et que ses confrères, « indignés » de la situation, ont également été malmenés en présence de leurs clients et du public. Il fait valoir qu'en dépit de la demande de renvoi à laquelle le parquet s'est associé, le procès s'est déroulé sans avocats et prévenus, le magistrat mis en cause ayant ainsi abusé de ses pouvoirs et porté atteinte à l'image de la justice ainsi qu'à la profession d'avocat. Il mentionne qu'il a déposé plainte pour des faits de violences aggravées sans IIT. Il considère que le magistrat critiqué a commis des manquements susceptibles de constituer des fautes disciplinaires selon l'article 43 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958, notamment le fait de l'avoir fait expulser de la salle d'audience par les forces de l'ordre privant ainsi son client de la possibilité d'assurer sa défense.

XXXXXX

Aux termes de l'article 50-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, « tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de

1

ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature. [...]

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

-ne peut être dirigée contre un magistrat qui demeure saisi de la procédure ;

-ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

-doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

-doit être signée par le justiciable et indiquer son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause. [...]»

Il en résulte que seul le justiciable concerné par la procédure judiciaire a qualité pour saisir la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte dénonçant le comportement adopté par un magistrat, à cette occasion, dans l'exercice de ses fonctions. Un avocat n'a donc pas cette qualité quand bien même il serait directement concerné par les griefs allégués.

Faute de qualité à agir, la plainte de Maître SOLLACARO doit être rejetée comme étant irrecevable.

DECIDE

REJETTE la plainte de Maître Paul SOLLACARO ;

RAPPELLE qu'en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 50-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Maître Paul SOLLACARO sera avisé de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 MAI 2021



Cédric CABUT
Président de la commission d'admission des requêtes
Formation du siège